

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 1/65





# AOC « Crémant de Bourgogne »





Organisme Certificateur

11 Villa Thoréton 75015 PARIS Tél.: 01.45.30.92.92 Fax: 01.45.30.93.00

E-mail: certipaq@certipaq.com Site: www.certipaq.com

Date de validation par CERTIPAQ	Date de validation par l'I.N.A.O.
2 février 2021	



APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE

« CREMANT DE BOURGOGNE »

PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 2/65

# **SOMMAIRE**

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
I - CHAMP D'APPLICATION	
A - SCHEMA DE VIE	
B - Les catégories d'opérateurs :	
C - Points à contrôler :	
II - ORGANISATION DES CONTRÔLES	
A - CONDITIONS GENERALES	
1 - Evaluation de l'ODG UPECB	
2 - Identification et habilitation de l'opérateur	
3 - Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits	
B - ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION PREVUE POUR LE CONTRÔLE	
1 - Mise à disposition aux opérateurs du plan de contrôle	
2 - Engagement des opérateurs	14
3 - Organisation du contrôle interne	
4 - Organisation du contrôle externe	
C - FREQUENCE DES CONTRÔLES	
III - MODALITES DES AUTOCONTRÔLES, CONTRÔLES INTERNES ET CONTRÔLES	
EXTERNES1	9
A - CONDITIONS DE PRODUCTION	
1 - Vignoble (producteurs de raisins)	19
2 - Sites de pressurage (producteurs de moûts, producteurs de vins de base, élaborateurs à partir du r	
3 - Sites de transformation - conditionnement (producteurs de vins de base, élaborateurs, acheteurs de	
sur latte)	28
B - OBLIGÁTIONS DECLARATIVES	
C - CONTROLE PRODUIT	
2 - Vin effervescent	
D - AUTOCONTRÔLES – CONTRÔLES INTERNES – CONTRÔLE DE L'ODG UPECB	عد ۱۸
1 - Autocontrôles	
2 - Contrôles internes	
3 - Contrôle de l'ODG UPECB	
IV - MODALITE D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET	
ORGANOLEPTIQUES	2
A - AUTOCONTRÔLES	
B - CONTRÔLES INTERNES	
1 - Examens analytiques :	
2 - Examens organoleptiques :	
C - CONTRÔLES EXTERNES	
1 - Examens analytiques :	
2 - Examens organoleptiques :	44
V - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS 4	5
A - GESTION DES MANQUEMENTS CONSTATES LORS DES CONTROLES INTERNES	45
B - CONTRÔLES EXTERNES	46
1 - Eléments généraux	46
2 - Cotation des manquements	
3 - Suivi des manquements	46
4 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements	
appliquées par l'Organisme Certificateur	
ANNEXES	65



# APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 3/65

# **PREAMBULE**

## Objet du Plan de Contrôle :

Modification du plan de contrôle dans le cadre de la modification du cahier des charges

# Cahier des Charges:

« Crémant de Bourgogne »

## Organisme de Défense et de Gestion :



## Opérateurs :

- Producteur de raisin
- Producteur de moût
- Producteur de vin de base
- Elaborateur de Crémant de Bourgogne à partir du raisin
- Elaborateur de Crémant de Bourgogne à partir du moût
- Elaborateur de Crémant de Bourgogne à partir du vin de base
- Acheteur de vin sur latte



**PC AO 06 V 07** 

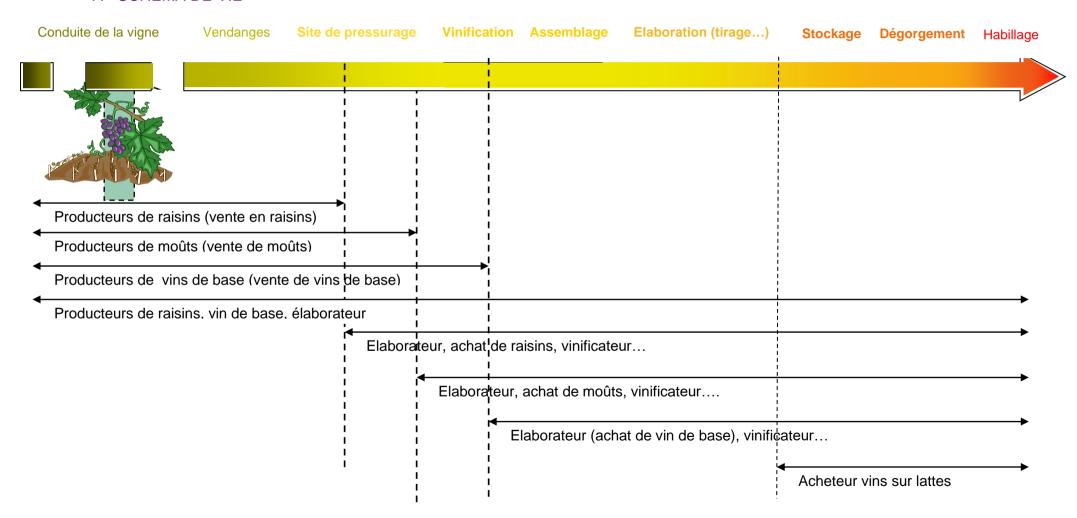
Validation: 02/02/2021

Page 4/65

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

### I - CHAMP D'APPLICATION

A - SCHEMA DE VIE





# APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 5/65

### B - Les catégories d'opérateurs :

La filière pour le Crémant de Bourgogne comprend 7 catégories distinctes. Un opérateur peut appartenir à l'une ou plusieurs de ces 7 catégories :

- Le producteur de raisin à destination de l'appellation Crémant de Bourgogne. Il s'agit de tout producteur s'étant engagé pour les vendanges, à récolter du raisin à destination de l'appellation Crémant de Bourgogne dans le respect des conditions disposées dans le cahier des charges de l'appellation Crémant de Bourgogne. Le plan de contrôle s'intéressera aux conditions de production du Crémant de Bourgogne à la vigne.
- Le producteur de moût à destination de l'appellation Crémant de Bourgogne. Il s'agit de tout producteur recevant de la vendange à destination de l'appellation Crémant de Bourgogne et ouvrant un site de pressurage dans le respect des conditions disposées dans le cahier des charges de l'appellation Crémant de Bourgogne: matériel autorisé, réception de la vendange, tenue d'un carnet de pressoir. Le plan de contrôle s'intéressera aux conditions de pressurages et aux installations de cuverie.
- Le producteur de vin de base à destination de l'appellation Crémant de Bourgogne. Il s'agit de tout producteur recevant de la vendange à destination de l'appellation Crémant de Bourgogne et ouvrant un site de pressurage dans le respect des conditions disposées dans le cahier des charges de l'appellation Crémant de Bourgogne: matériel autorisé, réception de la vendange, tenue d'un carnet de pressoir. Le plan de contrôle s'intéressera aux conditions de pressurage et aux installations de cuverie pour la vinification des vins de base et à l'examen analytique et organoleptique du vin de base.
- L'élaborateur de Crémant de Bourgogne à partir du raisin. Il s'agit de tout élaborateur qui achète ou se fait livrer du raisin pour une prestation à façon, ouvrant un site de pressurage dans le respect des conditions disposées dans le cahier des charges de l'appellation Crémant de Bourgogne : matériel autorisé, réception de la vendange, tenue d'un carnet de pressoir. Le plan de contrôle s'intéressera aux conditions de pressurage et aux installations de cuverie pour la vinification des vins de base et à l'examen analytique et organoleptique du vin de base. Il applique les conditions d'élaboration en méthode traditionnelle prévues dans le cahier des charges de la dite appellation. Le plan de contrôle s'intéressera aux installations de chai pour le pressurage, la vinification et l'élaboration du Crémant de Bourgogne et à l'examen analytique et organoleptique du Crémant de Bourgogne.
- L'élaborateur de Crémant de Bourgogne à partir du moût. Il s'agit de tout élaborateur qui achète ou se fait livrer du moût pour une prestation à façon. Le plan de contrôle s'intéressera aux installations de cuverie pour la vinification des vins de base et à l'examen analytique et organoleptique du vin de base. Il applique les conditions d'élaboration en méthode traditionnelle prévues dans le cahier des charges de la dite appellation. Le plan de contrôle s'intéressera aux installations de chai pour la vinification et l'élaboration du Crémant de Bourgogne et à l'examen analytique et organoleptique du Crémant de Bourgogne.
- L'élaborateur de Crémant de Bourgogne à partir du vin de base. Il s'agit de tout élaborateur qui achète ou se fait livrer du vin de base pour une prestation à façon. Il applique les conditions d'élaboration en méthode traditionnelle prévues dans le cahier des charges de la dite appellation. Le plan de contrôle s'intéressera aux installations de chai pour l'élaboration du Crémant de Bourgogne et à l'examen analytique et organoleptique du Crémant de Bourgogne.
- L'acheteur de vin sur latte. Il s'agit de tout opérateur qui achète du crémant après l'opération de tirage et qui applique les conditions d'élaboration en méthode traditionnelle prévues dans le cahier des charges de la dite appellation. Le plan de contrôle s'intéressera aux installations de chai pour l'élaboration du Crémant de Bourgogne et à l'examen analytique et organoleptique du Crémant de Bourgogne.



# Valid

**PC AO 06 V 07** *Validation : 02/02/2021* 

Page 6/65

# APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

### Synthèse des différents opérateurs :

	Récolte du raisin	Ouverture d'un site de pressurage	Vinification	Elaboration
Producteur de raisin				
Producteur de moût				
Producteur de vin de base				
Elaborateur à partir du raisin				
Elaborateur à partir du moût				
Elaborateur à partir du vin de base				
Acheteur de vin sur latte			•	
Producteur - Elaborateur				

### C - Points à contrôler :

ETAPE	nts a controler :	POINTS A CONTRÔLER
	OI ERATIEOR	Déclaration d'identification
		Aire géographique et parcellaire délimitée
		Densité de plantation
		Règles de taille
		Cépages autorisés
		Seuil de manquants
		Charge maximale moyenne à la parcelle
		Irrigation
		Règles de palissage et de hauteur de feuillage
Conduite du		Etat cultural de la vigne
vignoble jusqu'à la	Producteur de raisins	Matériel végétal sain
récolte		Enherbement des tournières
		Modification de la morphologie des terrains
		Boue et compost     Richesse en sucre des raisins / TAV naturel minimum
		Récolte  Récolte
		Transport de la vendange
		Délai entre cueillette du raisin et pressurage
		Entrée en production d'une jeune vigne
		Dépassement de rendement
		Rendement annuel
		Obligations déclaratives
		Déclaration d'identification
		Localisation géographique des bâtiments
		Délai entre cueillette du raisin et pressurage
	Producteur de moûts Producteur de vins de base Elaborateurs à partir du raisin	Qualité des raisins amenés et manipulés au pressoir
Transport et		Installations de pressurage
réception vendange		Limite d'obtention de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles
Site de pressurage		de bénéficier de l'AOC
One de procediage		Taux de rebêches
		Titre alcoométrique volumique naturel potentiel des vins
		Registre : Carnet de pressoir
		Comptabilité matière     Obligations déclaratives
		Déclaration d'identification     Localisation géographique des bâtiments
		Assemblages autorisés
	Vinificateur	Pratiques interdites
	(Producteur de vins de	Enrichissement
\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	base / Elaborateurs	Températures des contenants au cours de la vinification des vins de base
Vinification	achetant du raisin /	Capacité globale de cuverie (vinification et stockage)
	Elaborateurs achetant des	Comptabilité matière
	moûts)	Obligations déclaratives
		Caractéristiques physico-chimiques vins de base
		Durée de conservation des bulletins d'analyse
		Caractéristiques organoleptiques vins de base
		Déclaration d'identification
		Localisation géographique des bâtiments
		Etat d'entretien du chai et du matériel
Elaboration		Elaboration des vins rosés
(assemblage /		Seconde fermentation  Péloi de tirage en houtsilles
stockage /	Elaborateur	Délai de tirage en bouteilles     Durée de concernation en bouteilles our lies des vins en bouteilles
dégorgement /	Acheteur sur latte	Durée de conservation en bouteilles sur lies des vins en bouteilles     Elaboration et commercialisation en bouteilles
habillage /		<ul> <li>Elaboration et commercialisation en bouteilles</li> <li>Conditions de stockage</li> </ul>
conditionnement)		<ul> <li>Conditions de stockage</li> <li>Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés</li> </ul>
		Date de mise à la consommation
		Etiquetage - Mentions de l'appellation
		Comptabilité matière
	I	- Ompasine nauere

La reproduction, même partielle, de ce document est interdite sans l'accord express de l'Organisme Certificateur CERTIPAQ



# APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 7/65

Registre : Registre de tirage     Registre : Registre de dégorgement     Obligations déclaratives     Caractéristiques physico-chimiques vins effervescents     Durée de conservation des bulletins d'analyse	
<ul> <li>Caractéristiques organoleptiques vins effervescents</li> </ul>	



## APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 8/65

# II - ORGANISATION DES CONTRÔLES

### A - CONDITIONS GENERALES

Les activités d'évaluation comprennent :

- l'évaluation proprement dite de l'Organisme de Défense et de Gestion UPECB en vue de son admission :
  - l'habilitation des opérateurs.

Ainsi pour pouvoir intervenir dans le processus de certification du « Crémant de Bourgogne »

- l'Organisme de Défense et de Gestion doit avoir été **évalué** d'une part,
- les différents opérateurs doivent avoir été **habilités** d'autre part par l'Organisme Certificateur.

### 1 - Evaluation de l'ODG UPECB

L'évaluation de l'Organisme de Défense et de Gestion, en vue de son admission, a pour but de vérifier sa capacité à appliquer et maintenir les exigences sur lesquelles la certification est fondée.

Un **contrat de certification** est signé entre l'Organisme Certificateur CERTIPAQ et l'Organisme de Défense et de Gestion afin de définir les responsabilités prises par les deux entités.

Avant de procéder à l'évaluation, l'organisme certificateur doit examiner le dossier de candidature de l'Organisme de Défense et de Gestion permettant de fournir la preuve documentée que :

- Les exigences pour l'octroi de la certification sont clairement définies, documentées et comprises,
- Toute différence de compréhension entre les deux partenaires (Organisme Certificateur et Organisme de Défense et de Gestion) est résolue,
- L'organisme certificateur est en mesure d'assurer la prestation de certification correspondant à la portée de la certification demandée.

Dans le cadre du contrat de certification, un audit d'évaluation est réalisé, selon la procédure en de CERTIPAQ référencée PR 05 traitant notamment de la gestion des audits d'évaluation des ODG. Cet audit, mené à l'aide d'un support d'audit, permet l'examen de l'ensemble des points mentionnés au paragraphe III - *D* – « *Autocontrôles et contrôles internes* – *contrôle de l'ODG* » (dont notamment les missions relatives à l'ODG conformément à la Directive de l'INAO INAO-DIR-CAC-01). Il a notamment montrer que l'Organisme de Défense et de Gestion :

- a mis en place et assure l'évolution de **l'organisation** nécessaire à la maîtrise de la qualité des produits, et qu'il détient les moyens nécessaires à la réalisation des opérations de contrôles internes prévus par le plan de contrôle;
- a l'aptitude d'assurer le **suivi de l'engagement** de tous les opérateurs à appliquer et respecter les exigences en matière de certification de l'Organisme Certificateur.

### 2 - Identification et habilitation de l'opérateur

### 2.1 - Demande d'identification

Dans le cas d'une demande initiale ou d'une modification de la structure de production existante, une déclaration d'identification doit être adressée par tout opérateur mettant en œuvre le cahier des charges de l'AOC Crémant de Bourgogne à l'ODG UPECB via la CAVB.



# PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 9/65

### APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

Cette déclaration d'identification est établie selon un modèle défini par l'UPECB et validé par l'INAO, et comporte obligatoirement :

- Une fiche d'identification précisant les opérations réalisées par l'opérateur ;
- Un engagement de l'opérateur ;
- La capacité de cuverie totale (vinification) :
- Un relevé parcellaire mis à jour (fiche CVI) :
- Un rappel de l'obligation de déclaration de toute modification de l'outil de production.

Pour une campagne donnée, la déclaration d'identification doit parvenir à l'UPECB au plus tard à la date butoir de dépôt des déclarations préalables d'affectation parcellaire ou déclarations d'intention de production.

A défaut de déclaration préalable d'affectation parcellaire, la déclaration d'identification doit parvenir à l'UPECB au plus tard à la date butoir de dépôt des déclarations d'intention de production conformément au cahier des charges.

L'UPECB enregistre chaque jour les documents réceptionnés. A compter de leur réception, l'UPECB dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour informer l'opérateur d'un risque de manquement. Si le dossier de l'opérateur est incomplet, l'UPECB prend contact avec l'opérateur afin de compléter son dossier.

Une fois le dossier complet, il est transmis à l'OC dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception par l'UPECB.

L'ODG est en charge de la tenue et de la mise à jour du fichier des opérateurs identifiés, comprenant :

- l'identité de l'opérateur,
- ses coordonnées complètes.
- son activité dans la filière.
- sa date d'habilitation.

CERTIPAQ vérifie que l'opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit à appellation d'origine contrôlée, a déposé une déclaration d'identification conformément aux dispositions du présent plan de contrôle. Cette demande d'identification devra être complètement renseignée datée et signée.

La conformité des fonctions indiquées dans l'identification est vérifiée lors de l'habilitation de l'opérateur.

## 2.2 - Habilitation des opérateurs

Au cours de cette période, les contrôles sont réalisés selon les modalités prévues dans le présent plan de contrôle. L'habilitation des opérateurs est délivrée par l'organisme certificateur.

> Activité production de raisins (producteurs de raisins exclusifs, producteur de moût, producteurs de vin de base)

1/ Habilitation d'un producteur non habilité dans le cadre d'une autre AOC dont les conditions structurelles définies dans le cahier des charges sont au moins aussi contraignantes que celle de l'AOC Crémant de Bourgogne :

L'habilitation des producteurs de raisins est prononcée par CERTIPAQ.

Ces producteurs font l'objet d'un audit sur site réalisé par l'ODG suite à son identification. Les points contrôlés, lors de cet audit, correspondent à l'aire géographique et l'aire parcellaire délimité (PC n°1), la densité de plantation (PC n°2) et l'encépagement (PC n°4) repris au chapitre III - A "Conditions de production". L'Organisme Certificateur procède à l'examen documentaire, transmis à CERTIPAQ par l'ODG UPECB, des rapports d'audits réalisés sur site. En fonction des conclusions de l'audit, CERTIPAQ décide ou non de l'habilitation de ces producteurs.



# PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 10/65

# APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

2/ Habilitation d'un producteur <u>déjà habilité</u> dans le cadre d'une autre AOC dont les conditions structurelles définies dans le cahier des charges sont au moins aussi contraignantes que celle de l'AOC Crémant de Bourgogne :

L'habilitation des producteurs de raisins est prononcée par CERTIPAQ.

Un producteur de raisins, déjà habilité dans le cadre d'une Appellation d'Origine reconnue au moins équivalente à l'AOC Crémant de Bourgogne par l'INAO, peut de fait intégrer la démarche AOC Crémant de Bourgogne. S'il souhaite être habilité pour cette AOC, il est tenu de s'identifier au préalable auprès de l'ODG UPECB comme pour tout opérateur. Dans ce cadre, l'Organisme Certificateur prononce la reconnaissance d'habilitation du producteur s'il dispose de :

- a Déclaration d'Identification du producteur transmise par l'ODG UPECB,
- des éléments permettant de prouver que ce producteur est déjà habilité dans le cadre d'une Appellation d'Origine reconnue au moins équivalente à l'AOC Crémant de Bourgogne.

Une fois l'habilitation de cet opérateur prononcée pour l'AOC Crémant de Bourgogne, il est intégré dans la liste des producteurs de raisins à auditer en suivi.

 Activités de pressurage, vinification, assemblage, élaboration, dégorgement, conditionnement (producteurs de moûts, producteurs de vins de base, Elaborateurs)

L'habilitation de ces opérateurs a pour but de vérifier :

- l'aptitude de ces structures à répondre aux exigences de l'AOC « Crémant de Bourgogne » mentionnées dans le cahier des charges et du plan de contrôle les concernant,
- leur engagement à appliquer le cahier des charges relatif à l'AOC « Crémant de Bourgogne » et le plan de contrôle les concernant.

A cet effet, suite à leur identification, ces opérateurs font l'objet d'un audit sur site réalisé par l'ODG dans un délai maximum de 4 mois à compter de la vérification de la complétude de la déclaration d'identification.

Dans ce cadre, l'agent de l'ODG doit pouvoir démontrer ses compétences par :

- sa formation à l'audit par une structure externe,
- la réalisation d'au moins 2 audits en doublon avec un auditeur de CERTIPAQ.

L'évaluation sur site en vue de l'habilitation porte sur l'ensemble des points mentionnés dans le tableau des conditions de production défini au chapitre III « Modalités des autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes » du présent dossier.

L'ODG transmet la copie des déclarations d'identification des opérateurs évalués et ses rapports d'audit à CERTIPAQ dans un délai de 15 jours à compter de la réalisation de l'audit.

L'organisme Certificateur procède à l'examen documentaire de ces rapports d'audit. En fonction des conclusions de l'audit, CERTIPAQ décide ou non de l'habilitation de ces opérateurs.

Cas particulier pour la transformation (hors activité pressurage), l'élaboration, l'élevage, le conditionnement et le stockage (producteurs de vins de base, Elaborateurs de Crémant de Bourgogne à partir du raisin, Elaborateurs de Crémant de Bourgogne à partir du moût) lorsque l'opérateur est déjà habilité dans le cadre d'une autre AOC dont les conditions structurelles définies dans le cahier des charges sont au moins aussi contraignantes que celle de l'AOC Crémant de Bourgogne :

L'habilitation de ces opérateurs est prononcée par CERTIPAQ.

Un opérateur, déjà habilité dans le cadre d'une Appellation d'Origine reconnue au moins équivalente à l'AOC Crémant de Bourgogne par l'INAO, peut de fait intégrer la démarche AOC Crémant de Bourgogne. S'il souhaite être habilité pour cette AOC, il est tenu de s'identifier au préalable auprès de l'ODG UPECB comme pour tout opérateur. Dans ce cadre, l'Organisme Certificateur prononce la reconnaissance d'habilitation de l'opérateur s'il dispose de :

La reproduction, même partielle, de ce document est interdite sans l'accord express de l'Organisme Certificateur CERTIPAQ



## APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

PC AO 06 V 07

Validation : 02/02/2021

Page 11/65

- la Déclaration d'Identification de l'opérateur transmise par l'ODG UPECB,
- des éléments permettant de prouver que cet opérateur est déjà habilité dans le cadre d'une Appellation d'Origine reconnue au moins équivalente à l'AOC Crémant de Bourgogne.

Une fois l'habilitation de cet opérateur prononcée pour l'AOC Crémant de Bourgogne, il est intégré dans la liste des opérateurs à auditer en suivi.

### > Acheteurs de vin sur latte (activité exclusive)

La décision d'habilitation de ces opérateurs est prise par CERTIPAQ sur la base de l'examen documentaire de la Déclaration d'Identification et du plan de cave, permettant de contrôler le respect des critères relatifs aux acheteurs de vin sur latte (zone d'implantation et lieu de stockage).

L'habilitation des acheteurs de vin sur latte, effectuée par CERTIPAQ, a pour but de vérifier leur engagement à appliquer les textes en vigueur relatifs à l'AOC « Crémant de Bourgogne » et le plan de contrôle les concernant.

Avant d'être soumis à la fréquence de contrôle définie au paragraphe C.2, les nouveaux acheteurs de vin sur latte sont soumis à une période de suivi renforcé.

Le suivi renforcé consiste en un audit de suivi externe : vérification du respect des conditions de production fixées par le cahier des charges et reprises dans le présent plan de contrôle.

Cet audit doit être réalisé dans les 2 mois suivant l'achat du 1<sup>er</sup> lot sur la base des informations recueillies par l'ODG et transmises à l'OC.

A cet effet, les audits dits renforcés réalisés sur les sites des acheteurs de vin sur latte permettent l'examen de **l'ensemble des points mentionnés dans** le tableau des conditions de production défini au chapitre III « Modalités des autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes » du présent dossier.

A l'issue de la période de suivi renforcé, le maintien de l'habilitation est conditionné à l'absence / la levée de manquement grave détecté en audit de suivi externe renforcé.

Le non-respect de de cette condition entraine un retrait d'habilitation de l'opérateur.

### > Dispositions générales relatives à l'habilitation des opérateurs

Les décisions d'admission ou non de l'ODG (octroi du certificat) et les décisions d'habilitation ou non des opérateurs (octroi de l'habilitation) sont prises conformément aux procédures PR 04 relative au traitement d'une demande de certification et PR 05 traitant notamment de l'évaluation de l'ODG et de l'habilitation des opérateurs.

Lorsque l'audit d'habilitation a été réalisé, l'habilitation est prononcée dès que l'ensemble des manquements, éventuellement constatés, est levé.

Selon les modalités définies par CERTIPAQ, l'habilitation peut être prononcée, en cas de manquements mineurs constatés à condition que ces manquements fassent l'objet de propositions d'actions correctives et de délais associés jugés recevables (plan de mise en conformité accepté pour les manquements mineurs constatés). Cette décision doit être prise par le Comité de Certification.

La décision d'habilitation définissant la portée, ou de non habilitation (motivée) est transmise par CERTIPAQ à l'opérateur (copie à l'ODG) dans un délai de 15 jours à compter de la réception des réponses aux éventuels manquements (permettant le retour en conformité) ou sous huitaine après examen par le Comité de Certification.

L'habilitation a pour conséquence l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités. Certipaq tient à jour la liste des opérateurs habilités.



**PC AO 06 V 07** *Validation : 02/02/2021* 

Page 12/65

### APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

Tout changement d'identité d'un opérateur ainsi que toute modification de l'outil de production et/ou de transformation apportée par l'opérateur doivent être déclarées à l'ODG.

L'OC devra être tenu informé par l'ODG :

- de tout changement d'identité d'un opérateur,
- de toute modification importante de l'organisation d'un opérateur pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre du cahier des charges par ce dernier.

Au vu des modifications annoncées, l'OC décidera de la réalisation ou non d'une nouvelle évaluation conformément aux procédures en vigueur de CERTIPAQ.

Après la phase d'évaluation de l'Organisme de Défense et de Gestion en vue de son admission et d'habilitation des différents opérateurs engagés dans la démarche de certification Appellation d'Origine, se met en place le plan de contrôle qui intègre l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe pour les opérateurs et l'évaluation en suivi de l'ODG.

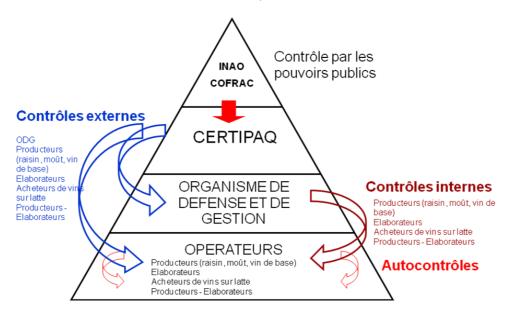


# APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021
Page 13/65

3 - Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits
 3.1 Architecture des contrôles (autocontrôles, contrôles internes, contrôles externes)



Les contrôles des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et les contrôles des produits comportent des autocontrôles, des contrôles internes et des contrôles externes :

- Autocontrôles: ils sont réalisés en cominu par l'opérateur sur sa propre activité selon les règles rappelées dans le plan de contrôle.
- Contrôles internes : il s'agit des contrôles des opérateurs réalisés par échantillonnage sous la responsabilité de l'ODG UPECB.
- Contrôles externes : il s'agit des contrôles des opérateurs réalisés par échantillonnage sous la responsabilité de CERTIPAQ.

Le **contrôle des produits** est présenté au chapitre IV « Modalité d'organisation des examens analytiques et organoleptiques »

### 3.2 Traitement des manquements

Le traitement des manquements est présenté au chapitre V « Traitement des manquements » du présent document.

# B - ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION PREVUE POUR LE CONTRÔLE

1 - Mise à disposition aux opérateurs du plan de contrôle

Conformément aux dispositions en vigueur, CERTIPAQ adresse le plan de contrôle approuvé par l'INAO à l'ODG UPECB.

Ce dernier met à disposition des opérateurs le présent plan de contrôle.

La reproduction, même partielle, de ce document est interdite sans l'accord express de l'Organisme Certificateur CERTIPAQ



## APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

PC AO 06 V 07

Validation : 02/02/2021

Page 14/65

## 2 - Engagement des opérateurs

Il est réalisé lors de la demande d'indentification effectuée par l'opérateur auprès de l'ODG UPECB.

La demande d'identification comporte l'engagement du demandeur à :

- respecter les dispositions du cahier des charges
- accepter les contrôles ainsi que leur coût
- réaliser des autocontrôles
- se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle
- supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés
- accepter de figurer sur la liste des opérateurs identifiés
- informer l'UPECB de toute modification le concernant ou affectant sa structure de production.

# 3 - Organisation du contrôle interne

### 3.1 – Compétences

Des exigences minimales en termes de **compétence** et de **mandatement** des agents chargés du contrôle interne sont déterminées et vérifiées dans le cadre de l'évaluation de l'ODG .

Le tableau ci-après reprend ces exigences définies en fonction de la portée du contrôle (type d'opérateurs contrôlés, type de contrôle réalisé) :

Opérateur contrôlé	Type de Contrôle interne	Qualification minimale du contrôleur interne	Connaissances nécessaires
Producteurs de raisins (producteurs de raisins, producteurs de moût, producteurs de vin de base)	Audit	Formation agricole de niveau IV (type BTA) ou expérience équivalente Formé et mandaté par l'ODG UPECB	Fonctionnement des équipements agricoles,
Elaborateurs / Acheteurs de vin sur latte	Audit	BTS ou expérience équivalente Formé et mandaté par l'ODG UPECB	Fonctionnement des équipements

Ainsi, l'organisme de défense et de gestion dispose d'un service technique qualifié pour assurer des opérations de contrôle interne auprès de ses membres et auprès éventuellement de membres associés.

Une liste des contrôleurs internes tenue à jour et reprenant pour chacun d'eux les missions de contrôles qui leur sont confiées, est transmise sur demande et à chaque modification à l'Organisme Certificateur.

Lors des audits des opérateurs et de l'ODG UPECB, le(s) auditeur(s) externe(s) vérifie(nt) la conformité des informations recueillies lors du contrôle interne par rapport aux éléments constatés sur site.

## 3.2 - Obligation des agents mandatés par l'ODG UPECB

Les agents mandatés par l'ODG UPECB s'engagent à respecter la confidentialité des informations recueillies lors des missions de contrôle ou d'accompagnement auprès des opérateurs de la filière.



## APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 15/65

### 3.3- Le contrôle interne

Il est réalisé sous la responsabilité de l'ODG UPECB.

Les contrôles internes réalisés par l'organisme de défense et de gestion sont exercées :

- Soit par des agents mandatés par l'UPECB et indépendants des organismes contrôlés ;
- Soit par des salariés de l'UPECB (technicien UPECB) ou de la CAVB accompagné ou non par les membres des « commissions professionnelles »\*. Ces salariés ne sont pas liés à une partie ou directement engagés dans le process d'élaboration d'un produit sous Appellation Crémant de Bourgogne Contrôlée.
- Soit par des commissions professionnelles mandatées par l'UPECB

\*Les Commissions professionnelles nommées Commission Technique de Suivi des conditions de Production (CTSCP) sont constituées et animées par la CAVB (sous la responsabilité de l'UPECB) selon des modalités fixées dans son règlement intérieur.

Pour assurer ses engagements concernant le respect du cahier des charges « Crémant de Bourgogne » Appellation d'Origine, l'ODG met en place les mesures suivantes :

- Maîtrise de la diffusion des documents concernant le cahier des charges et le plan de contrôle :
  - identification de chacun des opérateurs de la filière « Crémant de Bourgogne »,
  - diffusion des exigences du cahier des charges et du plan de contrôle aux opérateurs de la filière.
- Suivi des résultats des contrôles internes (y compris les rapports d'analyses) et mise en place des actions correctives.
- Suivi des résultats des contrôles externes (y compris les rapports d'analyses) et de la mise en place des actions correctives.
- Mesure de l'étendue de certains manquements (lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC dans le cadre des contrôles externes), et information de l'OC de l'étendue constatée et du plan d'action éventuellement mis en œuvre
- Suivi de son engagement général d'ODG vis-à-vis de l'organisme certificateur CERTIPAQ dont la gestion des réclamations client/consommateurs.

Les contrôles internes doivent prendre en compte la réalisation des autocontrôles.

Les contrôles internes font l'objet d'enregistrements permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à maîtriser chez chaque opérateur.

### 4 - Organisation du contrôle externe

Il est mis en œuvre par l'Organisme Certificateur **CERTIPAQ**. Il lui permet de s'assurer du respect des exigences liées à la certification Appellation d'Origine.

Dans le cadre des contrôles externes, l'Organisme Certificateur doit prouver la compétence de ses agents chargés de la réalisation de ces contrôles et prendre en compte la réalisation des autocontrôles et des contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'ODG.

Les agents chargés des audits sont habilités par CERTIPAQ selon sa procédure en vigueur.

D'une manière générale, les contrôles et analyses pratiqués dans le cadre de la certification du « Crémant de Bourgogne » Appellation d'Origine sont gérés conformément aux procédures de CERTIPAQ référencées PR07 « Gestion des audits et contrôles de suivi » et PR08 « Gestion des analyses produits ».

Les audits, contrôles et analyses sont planifiés conformément aux fréquences définies dans le présent plan de contrôle. Pour les contrôles, lorsque la situation / le contexte le permet, l'organisme

La reproduction, même partielle, de ce document est interdite sans l'accord express de l'Organisme Certificateur CERTIPAQ



**PC AO 06 V 07** *Validation : 02/02/2021* 

Page 16/65

# APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

certificateur se réserve la possibilité de faire des visites inopinées. Les audits sont menés par conduite d'entretien, étude documentaire et visite sur site. L'auditeur vérifie systématiquement au cours de l'audit, que les actions correctives proposées suite aux éventuels manquements relevés lors de l'audit précédent (interne et/ou externe) ont été mises en place et sont efficaces.

Un **support de contrôle** est mis en place reprenant l'ensemble des points à maîtriser prévus dans le présent plan de contrôle du présent dossier, dans le cadre des visites de chaque opérateur.

Ces contrôles font l'objet **d'enregistrements** permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à maîtriser dans le cadre des visites de chaque opérateur.



# APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

PC AO 06 V 07

Validation : 02/02/2021
Page 17/65

# C - FREQUENCE DES CONTRÔLES

Sites Thèmes	Fréquence minimale des contrôles internes	Fréquence minimale des contrôles externes par CERTIPAQ	Fréquence minimale globale de contrôle
Organisme de Défense et de Gestion	-	2 audits / an	2 audits / an
Vignobles: Contrôle des critères visuels sur parcelles du vignoble en dehors de la période de récolte	20% de la superficie / an (hors PC11 et PC15) (sur la base des DPAP et DIP N-1)  4% des opérateurs / an pour les points de contrôle suivant : PC0 Déclaration d'identification PC11 Matériel végétal sain PC15 Richesse en sucre des raisins, TAV naturel minimum	4% de la superficie / an (sur la base des DPAP et DIP N-1)	24% de la superficie / an (sur la base des DPAP et DIP N- 1)
Vignobles : Contrôle des critères contrôlables pendant récolte PC16 Récolte PC17 Transport de la vendange PC18 Délai entre cueillette du raisin et pressurage	10 opérateurs / an	10 opérateurs / an	20 opérateurs / an
Sites de pressurage * : (Producteurs de moûts Producteurs de vins de base Elaborateurs à partir du raisin) Contrôle des critères contrôlables en dehors de l'activité de pressurage	10% des sites / an	4% des sites / an	14% des sites / an
Sites de pressurage * : (Producteurs de moûts Producteurs de vins de base Elaborateurs à partir du raisin) Contrôle des critères contrôlables visuellement au moment du pressurage	Minimum 1 site de pressurage / an	Minimum 1 site de pressurage / an	Minimum 2 sites de pressurage / an
Sites de vinification / assemblage / élaboration / stockage / dégorgement / habillage / conditionnement * : (Producteurs de vins de base Elaborateurs Acheteurs de vin sur latte)	4% des sites / an	4% des sites / an	8% des sites / an
Obligations déclaratives	100% des opérateurs / an (réception et saisie par l'ODG)	Par sondage lors de l'audit de l'ODG (suivi des obligations déclaratives de minimum 2 opérateurs)  Sauf pour la déclaration de revendication (fin de tirage) – PC46 : Contrôlée lors du contrôle de l'opérateur	100% des opérateurs / an
Contrôle produits : Contrôle organoleptique	- Vins de base : 1 ou plusieurs lots = 10% du volume produit destinée au tirage (assemblé) / opérateur / an (sauf lots contrôlés en externe) Ou 20% du volume produit / opérateur / an, 1 lot = 1 élément de cuvée (avant assemblage) (sauf lots contrôlés en externe) - Vins effervescents : 100% des lots / opérateur / an (sauf lots contrôlés en externe)	5% des lots (100% des lots non contrôlés en interne, au cours d'au moins une CEO externe / an)	100% des opérateurs contrôlés / an  - Vins de base : 1 ou plusieurs lots = 10% du volume produit destinée au tirage (assemblé) / opérateur / an Ou 20% du volume produit / opérateur / an, 1 lot = 1 élément de cuvée (avant assemblage)  - Vins effervescents : 100% des lots / opérateur / an  Dont à minima 5% des lots contrôlés en externe
Contrôle produits : Analyse physico-chimique** (SO₂ total, Pression, TAV total, Sucres totaux, acidité totale, acidité volatile, TAV acquis)	- Vins de base : 1 ou plusieurs lots = 10% du volume produit destinée au tirage (assemblé) / opérateur / an (sauf lots analysés en externe) Ou 20% du volume produit / opérateur / an, 1 lot = 1 élément de cuvée (avant assemblage) (sauf	5% des lots (100% des lots contrôlés en CEO externe)	controles en externe  100% des opérateurs contrôlés / an  - Vins de base : 1 ou plusieurs lots = 10% du volume produit destinée au tirage (assemblé) / opérateur / an



## APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

**PC AO 06 V 07** *Validation : 02/02/2021* 

Page 18/65

lots analysés en externe)

- Vins effervescents : 100% des lots
/ opérateur / an (sauf lots analysés
en externe)

- Vins effervescents : 100% des lots
/ opérateur / an (sauf lots analysés
en externe)

- Vins effervescents : 100%
des lots / opérateur / an

- Dont à minima 5% des lots
contrôlés en externe

Pour les catégories d'opérateurs qui ne sont pas soumises à une exigence d'un contrôle annuel par opérateur (que ce contrôle soit réalisé par l'ODG ou par l'OC), une partie des contrôles doit être ciblée sur la base des critères suivants :

- risques identifiés chez les opérateurs,
- résultats obtenus lors des précédents contrôles,
- fiabilité que l'OC peut accorder aux autocontrôles réalisés par l'opérateur,
- toute information donnant à penser qu'un manquement aurait été commis.

<sup>\*</sup> Les fréquences de contrôle sont calculées sur la base des sites actifs de la campagne passée.

<sup>1</sup> campagne : automne de l'année N à l'automne de l'année N+1.

<sup>\*\*</sup> Pour les paramètres acidité totale, acidité volatile, TAV acquis à analyser sur vins effervescents : l'analyse est faite uniquement sur vins dégorgés.

<sup>\*\*</sup> Pour les paramètres TAV total et sucres totaux à analyser sur vins effervescents : l'analyse est faite dans le cadre de l'examen analytique externe uniquement et sur vins dégorgés.



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

Page 19/65

# III - MODALITES DES AUTOCONTRÔLES, CONTRÔLES INTERNES ET CONTRÔLES EXTERNES

## A - CONDITIONS DE PRODUCTION

1 - Vignoble (producteurs de raisins)

Code	Stade	Points de contrôle	Valeur de référence	Autocontrôles	Contrôles inte	ernes	Contro	ôles Externes	Méthode de contrôle externe	Document de référence / Documents preuves
PC0	Identificat ion	Déclaration d'identification	A jour	• /	Contrôle documentaire documentaire sur s déclaration ou du d'identification  Fréquence 4% des op	site de la document	et document déclaration d'identificati	cumentaire hors site taire sur site de la ou du document ion  4% des superficies / an (1)	Document	Déclaration     d'identification
PC1*	Situation géographi que du vignoble	Aire géographique et aire parcellaire délimitée	Vignoble strictement dans l'aire géographique et l'aire parcellaire délimitée AOC	<ul> <li>Connaissance du classement des parcelles par le producteur</li> <li>Fiche CVI (Cadastre Viticole Informatisé) à jour</li> </ul>	vignoble dans l'aire géo l'aire parcellaire délimit Vérification du re informations enregistr délais de transmission	alisation du ographique et tée AOC espect des rées et des	vignoble géographiqu parcellaire d Vérification informations délais de tran	élimitée AOC du respect des s enregistrées et des	Document  Visuel	<ul> <li>Plan du vignoble</li> <li>Fiche CVI</li> <li>Plans INAO de l'aire délimitée</li> <li>Déclaration de revendication</li> <li>Déclarations d'affectation parcellaire</li> </ul>

<sup>(1)</sup> Contrôle des critères visuels sur parcelles du vignoble en dehors de la période de récolte

<sup>\*</sup> PPC = Principal Point à Contrôler

<sup>(2)</sup> Contrôle des critères contrôlables pendant récolte



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 20/65

Code	Stade	Points de contrôle	Valeur de référence	Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode de contrôle externe	Document de référence / Documents preuves
PC3*	Mode de conduite du vignoble	Densité de plantation	Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », sous-chapitre « Mode de conduite », paragraphe « Densité de plantation » Cf. Chapitre « Mesures transitoires », sous-chapitre « Mode de conduite »	<ul> <li>Fiche CVI renseignee et tenue à jour</li> <li>Déclaration d'affectation parcellaire</li> </ul>	Vérifications du respect de la densité de plantation et sur le terrain de la conformité de la fiche CVI  Préquence 20% des superficies / an (1)	la densité de plantation et sur le terrain de la conformité de la fiche CVI 4% des	Document	<ul> <li>Fiche CVI</li> <li>Déclaration d'affectation parcellaire</li> </ul>

Co	le Stade	Points de contrôle	Valeur de référence	Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode de contrôle externe	Document de référence / Documents preuves
PC	Mode de conduite du vignoble	Règles de taille	Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », sous-chapitre « Mode de conduite », paragraphe « Règles de taille » Cf. Chapitre « Mesures transitoires », sous-chapitre « Mode de conduite »	taille  Contrôle visuel sur le terrain de manière	Vérification de la taille des vignes sur le terrain  Comptage de manière aléatoire du nombre d'yeux par pieds sur le terrain  Fréquence 20% des superficies / an (1)	vignes sur le terrain Comptage de manière aléatoire du nombre d'yeux par pieds sur le terrain	Visuel	Cahier des charges

<sup>(1)</sup> Contrôle des critères visuels sur parcelles du vignoble en dehors de la période de récolte \* PPC = Principal Point à Contrôler

<sup>(2)</sup> Contrôle des critères contrôlables pendant récolte



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 21/65

Code	Stade	Points de contrôle	Valeur de référence	Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode de contrôle externe	Document de référence / Documents preuves		
PC5*	Encépage-	Cépages autorisés	Cf. Chapitre « Encépagement »	Fiche CVI à	Contrôle du respect de cépages autorisés dans l'AOC	Contrôle du respect de cépages autorisés dans l'AOC	Document	Déclaration     d'affectation		
PC3*	ment	Cepages autorises	Ci. Chapitre « Encepagement »	jour	jour	jour	Fréquence 20% des superficies / an (1)	<b>Fréquence</b> 4% des superficies / an <sup>(1)</sup>	Visuel ③	parcellaire • Fiche CVI
PC6*	Mode de conduite du vignoble	Seuil de manquants (pourcentage de pieds de vigne morts)	Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », sous-chapitre « Mode de conduite », paragraphe « Seuil de manquants »	Contrôle visuel     Liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants	Vérification du taux de manquants Vérification de la souscription de la liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants Vérification de la réfaction de rendement appliquée Vérification de cohérence potentiel de production / Liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants / rendement  Fréquence  20% des superficies / an (1)	Vérification du respect du taux de manquants Vérification de la réfaction de rendement appliquée Vérification de cohérence potentiel de production / Liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants / rendement  Fréquence 4% des superficies / an (1)	Document  Visuel	Déclaration     d'affectation     parcellaire     Déclaration     d'intention de     production     CVI     Déclaration de     récolte     Liste des parcelles     présentant un     pourcentage de     pieds de vigne     morts ou     manquants		
PC7*	Mode de conduite du vignoble	Charge maximale moyenne à la parcelle	Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », sous-chapitre « Mode de conduite », paragraphe « Charge maximale moyenne à la parcelle » Cf. Chapitre « Mesures	Recensement de la charge à la parcelle	Comptage de grappes et estimation de la charge  Fréquence 20% des superficies / an (1)	Comptage de grappes et estimation de la charge  Fréquence 4% des superficies / an(1)	Visuel ③> Comptage	Cahier des charges		

<sup>(1)</sup> Contrôle des critères visuels sur parcelles du vignoble en dehors de la période de récolte

<sup>\*</sup> PPC = Principal Point à Contrôler

<sup>(2)</sup> Contrôle des critères contrôlables pendant récolte



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 22/65

Code	Stade	Points de contrôle	Valeur de référence	Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode de contrôle externe	Document de référence / Documents preuves
PC8	uu	Irrigation	Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », sous- chapitre « Mode de conduite », paragraphe « Irrigation »	Respect de l'interdiction	Contrôle du respect de l'interdiction d'irrigation	l'interdiction d'irrigation	Visuel	Cahier des charges
	vignoble	Règles de	Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », sous- chapitre « Mode de conduite », paragraphe	Contrôle visuel sur le terrain de manière	Fréquence superficies / an (1)  Vérifications sur le terrain	Fréquence // an (1)  Vérifications du respect des règles de palissage et de hauteur de feuillage	Visuel	
PC9*		palissage et de hauteur de feuillage	le feuillage »	aléatoire  Modalités de mesure définie dans le CDC	Fréquence 20% des superficies / an (1)	Fréquence 4% des superficies / an (1)	Mesure	Cahier des charges
PC10 *	Mode de conduite du vignoble	Etat cultural de la vigne	Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », sous- chapitre « Mode de conduite », paragraphe « Etat cultural de la vigne »	Suivi de l'état cultural de la vigne	Contrôle de l'état cultural de la vigne, notamment son état sanitaire et l'entretien de son sol	Contrôle de l'état cultural de la vigne, notamment son état sanitaire et l'entretien de son sol	Visuel	Cahier d'enregistrement des pratiques
	vignobie		« Etat cultural de la vigne »	vigne	Fréquence 20% des superficies / an (1)	<b>Fréquence</b> 4% des superficies / an (1)		
DC11		Massial	Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », sous-		Vérification des garanties attendues du matériel végétal	Vérification des garanties attendues du matériel végétal		Garantie de traitement à l'eau chaude du matériel
PC11 *		Matériel végétal sain chapitre « Autres pratiques culturales », 2èm paragraphe	Attestation de traitement	Fréquence 4% des opérateurs / an	Fréquence 4% des superficies / an (1)	Document	végétal ou toute autre méthode permettant de lutter contre la flavescence dorée	

<sup>(1)</sup> Contrôle des critères visuels sur parcelles du vignoble en dehors de la période de récolte \* PPC = Principal Point à Contrôler

<sup>(2)</sup> Contrôle des critères contrôlables pendant récolte



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 23/65

Code	Stade	Points de contrôle	Valeur de référence	Autocontrôles	Cont	rôles internes	Contr	ôles Externes	Méthode de contrôle externe	Document de référence / Documents preuves
			Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », sous-	• Suivi entretien des parcelles	Contrôle des	s tournières	Vérification	des tournières	No.	
PC12		Enherbement des tournières	chapitre « Autres pratiques culturales », 1er paragraphe	<ul> <li>Respect des règles d'entretien du sol</li> </ul>	Fréquence	20% des superficies / an (1)	Fréquence	4% des superficies / an (1)	Visuel <b>③</b>	• /
PC13	Mode de conduite du	Modification de la morphologie	Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », sous- chapitre « Autres pratiques culturales », 1er	<ul><li>Suivi entretien des parcelles</li><li>Déclaration de</li></ul>	Suivi de la 1 travaux d'an	réalisation ou non de nénagement	Vérification l'ODG d'aménagen	de la déclaration à si travaux nent	Document	Déclaration de travaux
FC13	vignoble	des terrains	paragraphe	travaux d'aménagement à l'ODG	Fréquence	20% des superficies / an (1)	Fréquence	4% des superficies / an (1)	Visuel ③	d'aménagement
2011		Boue et	Utilisation de boues et compost (D.645-2) :	Absence     d'épandage de	Vérification	du respect des règles	Vérification règles	du respect des	Visuel ③	Bon de livraison de
PC14		compost	interdite	boue et de compost	Fréquence	20% des superficies / an (1)	Fréquence	4% des superficies / an (1)	Document (si suspicion)	<ul><li>boues</li><li>Plan d'épandage</li></ul>

<sup>(1)</sup> Contrôle des critères visuels sur parcelles du vignoble en dehors de la période de récolte

<sup>(2)</sup> Contrôle des critères contrôlables pendant récolte

<sup>\*</sup> PPC = Principal Point à Contrôler



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 24/65

## APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

Code	Stade	Points de contrôle	Valeur de référence	Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode de contrôle externe	Document de référence / Documents preuves
PC15 *	Maturité du raisin	Richesse en sucre des raisins TAV naturel minimum	Cf. Chapitre « Récolte, transport et maturité du raisin », sous-chapitre « Maturité du raisin »	Lecture     réfractométrique     aléatoire     Enregistrement des     relevés réalisés par le     producteur sur     quelques parcelles     témoins de son     exploitation     Enregistrements des     analyses (perso ou     labo)		Vérification des registres de suivi de maturité et du respect du taux de sucre (sur la période N-1)  Fréquence 4% des superficies / an (1)	Document  Visuel	Enregistrement suivi contrôle maturité
PC16 *	Récolte	Récolte	Cf. Chapitre « Récolte, transport et maturité du raisin », sous-chapitre « Récolte », paragraphe « Dispositions particulières de récolte »  Parcelles totalement vendangées (D.645-11)	<ul> <li>Respect de l'intégrité du raisin</li> <li>Parcelles totalement vendangées</li> </ul>	Vérification du respect de la vendange en grappes entières et des parcelles vendangée  Fréquence 10 opérateurs / an (2)	Vérification du respect de la vendange en grappes entières et des parcelles vendangée  Fréquence 10 opérateurs / an (2)	Document  Visuel	• Contrat de vendangeurs (TESA)
			Cf. Chapitre « Récolte, transport et maturité du raisin », sous-chapitre		Contrôle visuel sur site	Vérification du respect des modalités de transport		
PC17	Transport	Transport de la vendange	« Récolte », paragraphe « Dispositions particulières de transport de la vendange »  Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », sous-chapitre « Dispositions générales », paragraphe « Réception et pressurage » - Critère lié à l'hygiène – récipients à vendange	Contrôle visuel de la qualité des récipients utilisés et de l'intégrité de la vendange	Fréquence 10 opérateurs / an (2)	Fréquence 10 opérateurs / an	Visuel <b>⊚</b>	• /
PC18		Délai entre cueillette du raisin et pressurage	Cf. Chapitre « Récolte, transport et maturité du raisin », sous-chapitre « Récolte », paragraphe « Dispositions particulières de transport de la vendange »	Respect du délai	Contrôle du délai cueillette - pressurage  Fréquence 10 opérateurs / an (2)	Vérification du respect du délai cueillette - pressurage  Fréquence 10 opérateurs / an (2)	Document  Visuel	<ul> <li>Carnet de pressoir le cas échéant</li> <li>Et/ou Bons de livraison/apport</li> </ul>

<sup>(1)</sup> Contrôle des critères visuels sur parcelles du vignoble en dehors de la période de récolte

La reproduction, même partielle, de ce document est interdite sans l'accord express de l'Organisme Certificateur CERTIPAQ

<sup>\*</sup> PPC = Principal Point à Contrôler

<sup>(2)</sup> Contrôle des critères contrôlables pendant récolte



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 25/65

Code	Stade	Points de contrôle	Valeur de référence	Autocontrôles	C	ontrôles internes	Co.	ntrôles Externes	Méthode de contrôle externe	Document de référence / Documents preuves
PC19	Entrée en produc- tion	Entrée en production d'une jeune vigne	Cf. Chapitre « Rendements. — Entrée en production », sous-chapitre « Entrée en production d'une jeune vigne »	Respect des conditions d'entrée en production des jeunes vignes		ntre les données du CVI et ions de revendication et	cohérence e	documentaire de la entre les données du CVI ations de revendication et de récolte 4% des superficies / an <sup>(1)</sup>	Document	<ul> <li>Fiche CVI</li> <li>Déclaration de revendication</li> <li>Déclaration de récolte</li> </ul>
PC40 *	Rendemen t	Dépassement de rendement	Preuve de destruction des volumes dépassant le rendement (D.645-14)	Traçabilité des destructions des volumes dépassant le rendement	Preuve de dépassant le	Contrôle de 100% des	Si dépassan destruction Fréquence	Par sondage lors de l'audit ODG (suivi de minimum 2 opérateurs) et lors du contrôle des producteurs de raisins (4% des superficies / an)	Document	<ul> <li>Document preuve de destruction des volumes dépassant le rendement</li> <li>Déclarations de récolte annuelles</li> </ul>
PC43 *	Rendemen t	Rendement annuel	Cf. Chapitre « Rendements. — Entrée en production », sous-chapitres « Rendement » et « Rendement butoir » Cf. Chapitre « Mesures transitoires », sous-chapitre « Mode de conduite »	Calcul des rendements	Vérification	du calcul des rendements des déclarations de n, SV11, SV12, déclaration  100% des opérateurs / an (réception et saisie par 1'ODG)	rendements		Document	Dernière déclaration de récolte avec inscription du code produit

<sup>(1)</sup> Contrôle des critères visuels sur parcelles du vignoble en dehors de la période de récolte \* PPC = Principal Point à Contrôler

<sup>(2)</sup> Contrôle des critères contrôlables pendant récolte



# PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 26/65

# APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

2 - Sites de pressurage (producteurs de moûts, producteurs de vins de base, élaborateurs à partir du raisin)

Code	Stade	Points de contrôle	Valeur de référence	Autocontrôles	Cor	ntrôles internes	Contrôles Externes	Méthode de contrôle externe	Document de référence / Documents preuves
PC0	Identificat	Déclaration d'identification	A jour	• /	documentaire	cumentaire hors site et sur site de la déclaration ent d'identification	Contrôle documentaire hors site et documentaire sur site de la déclaration ou du document d'identification	Document	Déclaration     d'identification
					Fréquence	10% des sites / an <sup>(3)</sup>	Fréquence 4% des sites / an		0 100.1011011
PC21	Situation	Localisation	Respect de l'aire	• Situation	Contrôle inter	ne	Contrôle de la localisation dans l'aire géographique AOC	Document	• Fiche
*	géogra- phique	géographique	géographique AOC	géographique des bâtiments	Fréquence 1	100% des sites via l'habilitation des opérateurs	Fréquence 4% des sites / an	Visuel ③	d'identification
		Délai entre	Cf. Chapitre « Récolte, transport et maturité du		Contrôle du pressurage	u délai cueillette -	Vérification du respect du délai cueillette - pressurage	Document	
PC18	Pressurage	cueillette du raisin et pressurage	raisin », sous-chapitre « Récolte », paragraphe « Dispositions particulières de transport de la vendange »	Respect du délai	Fréquence	10% des sites / an <sup>(3)</sup>	<b>Fréquence</b> 4% des sites / an <sup>(3)</sup>	Visuel	Carnet de pressoir
PC22 *	Pressurage	Qualité des raisins amenés et manipulés au pressoir	Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », sous-chapitre « Dispositions générales », paragraphe « Réception et	Organisation du chantier de récolte / carnet de pressoir	dans les marcs	de la présence de rafles s en sortie de pressoir el des installations	Contrôle visuel de l'état du raisin acheminé et manipulé au pressoir Contrôle visuel du respect des règles d'installation décrites dans le CDC des installations	Visuel ③	• /
			pressurage »		Fréquence ]	Minimum 1 site de pressurage / an (3)	<b>Fréquence</b> Minimum 1 site de pressurage / an (3)		
PC23	Pressurage	Installations de pressurage	Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », sous-chapitre « Dispositions générales », paragraphe « Réception et	<ul> <li>Matériel adapté</li> <li>Application des règles d'hygiène</li> </ul>	et installations préconisations	le la présence de matériel s adaptés et respectant les s du CDC suel de l'entretien des	Vérification de la présence de matériel et installations adaptés et respectant les préconisations du CDC Contrôle visuel de l'entretien des locaux	Visuel	• /
			pressurage »		Fréquence	10% des sites / an (3)	<b>Fréquence</b> 4% des sites / an <sup>(3)</sup>		

<sup>&</sup>lt;sup>3)</sup> Contrôle des critères contrôlables en dehors de l'activité de pressurage

<sup>(4)</sup> Contrôle des critères contrôlables visuellement au moment du pressurage



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 27/65

Code	Stade	Points de contrôle	Valeur de référence	Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode de contrôle externe	Document de référence / Documents preuves
PC24		vins de base	Cf. Chapitre « Rendements. — Entrée en production », sous-	Etalonnage du matériel	Vérification sur le carnet de pressoir et surface engagée/ rendements déclarés	-	Document	
*	Pressurage	l'élaboration des	chapitres « Dispositions particulières », 1 <sup>er</sup> paragraphe	<ul><li>Mesure de la pesée</li><li>Carnet de pressoir</li></ul>	Fréquence 10% des sites / an (3)	Fréquence 4% des sites / an (3)	Visuel	Carnet de pressoir
			Cf. Chapitre « Rendements. — Entrée	Rebêches stockées à	Vérification du carnet de pressoir et présence des rebêches	Vérification du respect du taux de rebêches		
PC25		Taux de rebêches	en production », sous- chapitres « Dispositions particulières », 2 <sup>ème</sup> paragraphe	part, remplissage du carnet de pressoir	Fréquence 10% des sites / an (3)	Fréquence 4% des sites / an (3)	Document	Carnet de pressoir
		Titre	Cf. Chapitre « Récolte, transport et maturité du	- F - ' 1	Vérification de l'autocontrôle	Vérification du respect du titre alcoométrique		
PC26	Maturité du raisin	alcoométrique volumique naturel potentiel des vins	raisin », sous-chapitre « Maturité du raisin », paragraphe « Titre alcoométrique volumique naturel minimum »	Enregistrements des analyses (perso ou labo)	Fréquence 10% des sites / an (3)	Fréquence 4% des sites / an (3)	Document	Enregistrements
PC26	Tenue de	Registre : Carnet	Cf. Chapitre « Tenue de registres », sous-chapitre	Tenue à jour du carnet	Vérification du carnet de pressoir	Vérification du carnet de pressoir	Document	Carnet de pressoir
	registre	de pressoir	« Carnet de pressoir »	de pressoir	<b>Fréquence</b> 10% des sites / an <sup>(3)</sup>	<b>Fréquence</b> 4% des sites / an <sup>(3)</sup>		r

<sup>\*</sup> PPC = Principal Point à Contrôler



# PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 28/65

# APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

3 - Sites de transformation - conditionnement (producteurs de vins de base, élaborateurs, acheteurs de vin sur latte)

Code	Stade	Points de contrôle	Valeur de référence	Autocontrôles	Co	ontrôles internes	Contr	ôles Externes	Méthode de contrôle externe	Document de référence / Documents preuves
PC0	Identificat ion	Déclaration d'identification	A jour	• /	documentair	ocumentaire hors site et e sur site de la déclaration ment d'identification	et documen	cumentaire hors site taire sur site de la ou du document ion	Document	Déclaration     d'identification
					Fréquence	4% des sites / an	Fréquence	4% des sites / an		
PC27	Situation	Localisation	Respect de l'aire	• Situation	Controle interne			la localisation dans phique AOC	Document	
*	géogra- phique	géographique	géographique AOC	géographique des bâtiments	Fréquence	4% des sites / an	Fréquence	4% des sites / an	Visuel ③	Plan du site
PC28 *	Assem- blage des cépages	Assemblages autorisés	Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », sous-chapitre « Dispositions générales », paragraphe « Assemblage des cépages »	<ul> <li>Respect des règles de proportion de cépage entrant dans l'élaboration du « Crémant de Bourgogne »</li> <li>Respect du volume issue de pérsonne</li> </ul>	de proportion de cépage entrant dans l'élaboration du « Crémant de		règles de pr entrant dan	du respect des oportion de cépages is l'élaboration du le Bourgogne »	Document Usuel	Carnet de tirage
				issu de cépages	Fréquence 4% des sites / an		Fréquence	4% des sites / an		

<sup>\*</sup> PPC = Principal Point à Contrôler



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 29/65

Code	Stade	Points de contrôle	Valeur de référence	Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode de contrôle externe	Document de référence / Documents preuves
	Pratiques		Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement.		Contrôle du respect des pratiques	Vérification du respect des pratiques	Document	
PC29 *	œnolo- giques et traitements physiques	Pratiques interdites	conditionnement, stockage », sous-chapitre « Dispositions générales », paragraphe « Pratiques œnologiques et traitements physiques »	Tenue à jour des registres	Fréquence 4% des sites / an	Fréquence 4% des sites / an	Visuel	• Registres
			Valeur limite d'enrichissement vis à l'article D. 645-9 du code		Contrôle du respect des pratiques	Vérification du respect des pratiques		
PC29 bis*	Pratiques œnolo- giques et traitements physiques	Enrichissement	ratticle D. 645-9 du code rural et de la pêche maritime  Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », sous-chapitre « Dispositions générales », paragraphe « Pratiques œnologiques et traitements physiques »	Tenue à jour du carnet de sucrage Analyse TAV total et conservation des résultats	Fréquence 4% des sites / an	Fréquence 4% des sites / an	Document 🚇	<ul> <li>Carnet de sucrage</li> <li>Résultat d'analyse</li> </ul>
PC30 *	Pratiques enolo-	Températures des contenants au cours de la vinification des vins de base blancs et rosés	Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », sous-chapitre « Dispositions générales », paragraphe « Maîtrise de la température de	Disposer d'outils de mesure (thermomètre) et/ou de système de maîtrise des températures (isolation des locaux type cave souterraine	Contrôle du suivi des températures des contenants ou locaux	Vérification du respect des températures des contenants ou locaux Contrôle visuel de la température affichée ou mesure à l'aide d'un thermomètre	Visuel  Mesure (le cas échéant)	• /
		biancs et foses	vinification »	ou échangeur thermique ou drapeau dans les cuves)	Fréquence 4% des sites / an	Fréquence 4% des sites / an		
PC31	Vinilica-	de cuverie	Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement,	Disposer d'une capacité de cuverie de	Contrôle de la capacité globale de cuverie de vinification	Vérification du respect de la capacité globale de cuverie de vinification	Document	<ul><li>Plan de cave</li><li>Déclaration de</li></ul>



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 30/65

	stockage)	stockage », sous-chapitre « Dispositions générales », paragraphe « Capacité de cuverie »	vinification adaptée	Fréquence	4% des sites / an	Fréquence	4% des sites / an	Visuel ③	récolte ou déclaration de production  Déclaration de revendication
--	-----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------	-----------	-------------------	-----------	-------------------	-------------	--------------------------------------------------------------------

<sup>\*</sup> PPC = Principal Point à Contrôler



# PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 31/65

Code	Stade	Points de contrôle	Valeur de référence	Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode de contrôle externe	Document de référence / Documents preuves
		Etat d'entretien	Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », sous-	Application des règles	Contrôle visuel de l'état du chai et du matériel	Vérification du respect des règles d'hygiène		
PC32 *	Vinifica- tion	du chai et du matériel		d'hygiène (du cahier	Fréquence 4% des sites / an	Fréquence 4% des sites / an	Visuel ③	• /
PC32	Elaboratio n des vins	Elaboration des	1 1 1 1 6 7 7 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	• /	Contrôle du respect des principes d'élaboration de vins rosés	Contrôle du respect des principes d'élaboration de vins rosés	Visuel	Registre de tirage
bis	rosés	vins rosés	chapitre « Dispositions par type de produit », 1 <sup>er</sup> paragraphe	,	Fréquence 4% des sites / an	Fréquence 4% des sites / an	Document	(assemblage)
PC33	Seconde	Seconde	Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », sous-	,	Contrôle des pratiques liées à l'élaboration	Contrôle des pratiques liées à l'élaboration	Visuel	,
*	fermentati on	fermentation	chapitre « Dispositions par type de produit », 2ème paragraphe	• /	Fréquence 4% des sites / an	Fréquence 4% des sites / an	<b>③</b>	• /
PC33	Prise en	Délai de tirage en	Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage »,	Tenue à jour du	Contrôle des dates de tirage en bouteilles	Vérification du respect des dates de tirage en bouteilles	Document	_
bis*	mousse	bouteilles	sous-chapitre « Dispositions par type de produit », 3ème paragraphe	registre des tirages	Fréquence 4% des sites / an	Fréquence 4% des sites / an		Registre de tirage

<sup>\*</sup> PPC = Principal Point à Contrôler



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 32/65

Code	Stade	Points de contrôle	Valeur de référence	Autocontrôles	C	ontrôles internes	Cont	rôles Externes	Méthode de contrôle externe	Document de référence / Documents preuves
PC34 *	Dégorge- ment	Durée de conservation en bouteille sur lies des vins en bouteilles	Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », sous-chapitre « Dispositions par type de produit », 4ème paragraphe	Respect de la durée de conservation en bouteille	Contrôle de bouteille  Fréquence	la durée de conservation en 4% des sites / an	de conservat	du respect de la durée tion en bouteille 4% des sites / an	Document	<ul> <li>Registre de dégorgement</li> <li>Registre de tirage</li> </ul>
PC35	Condition nement	Elaboration et commercialisation en bouteilles	Chapitre « Transformation, elaboration, elevage, conditionnement, stockage », sous-chapitre « Dispositions relatives au conditionnement », 2ème paragraphe	Respect des modalités de dégorgement et/ou de tirage	Contrôle du  Fréquence	mode de conditionnement  4% des sites / an	conditionne	du respect du mode de ment 4% des sites / an	Document  Visuel	Registre de tirage et de dégorgement
PC36 *	Stockage	Conditions de stockage	Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », sous-chapitre « Dispositions relatives au stockage »	<ul> <li>Avoir un lieu de stockage identifié protégé</li> <li>Disposer d'outils de mesure (thermomètre) et/ou de système de</li> </ul>		dispositif de stockage	modalités de Contrôle vis affichée ou t thermomètre	uel de la température mesure à l'aide d'un e	Document Visuel  Mesure (le	• Plan de cave
				contrôle des températures	Fréquence	4% des sites / an	Fréquence	4% des sites / an	cas échéant)	

<sup>\*</sup> PPC = Principal Point à Contrôler



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 33/65

Cod	Stade	Points de contrôle	Valeur de référence	Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode de contrôle externe	Document de référence / Document preuves
PC37		Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre	Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », sous- chapitre « Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en	Respect des règles de circulation des vins entre	Contrôle interne vérification documentaire et conformité des volumes déclarés	Vérification du respect des règles de circulation des vins entre entrepositaires	Document	<ul><li>Registre de tirage</li><li>Registre de sortie</li></ul>
	Condition- nement –	entrepositaires agréés	marché à destination du consommateur », $2^{\text{ème}}$ paragraphe		Fréquence 4% des sites / an	<b>Fréquence</b> 4% des sites / an		
PC38	mise sur le marché	Date de mise à la consommation	Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », sous- chapitre « Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en	Respect du délai entre tirage et mise à la	Contrôle interne vérification documentaire et conformité des volumes déclarés	Vérification du respect du délai entre le tirage et la mise à la consommation	Document	<ul><li>Registre de tirage</li><li>Registre de sortie</li></ul>
			marché à destination du consommateur », 1er paragraphe	consommation	Fréquence 4% des sites / an	Fréquence 4% des sites / an		J

<sup>\*</sup> PPC = Principal Point à Contrôler



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 34/65

Code	Stade	Points de contrôle	Valeur de référence	Autocontrôles	Contrôl	es internes	Contrôle	s Externes	Méthode de contrôle externe	Document de référence Documents preuves
PC39	Condition-	Etiquetage -	Cf. Chapitre « Règles de présentation et	Respect des	Contrôle des documents, ét	mentions sur iquetages	Vérification d mentions sur étiquetages	u respect des r documents,	Document	Déclaration de récolte, annonces, prospectus,
*	nement	Mention de l'appellation	étiquetage »	mentions	Fréquence	4% des sites / an	Fréquence	4% des sites /	Visuel	étiquettes, factures, récipients quelconques
PC41 *	Produit com- mercialisé	Comptabilité matière	Application des dispositions prévues dans le cadre de la gestion de la comptabilité matière Tenir à disposition le registre de	Conservation     des documents     d'autocontrôle	comptabilité i	gestion de la	application interne de g comptabilité m	atière AOC au	Document	<ul> <li>Documents de comptabilité matière</li> <li>Registre de</li> </ul>
			manipulation	<b></b>	Fréquence	4% des sites / an	Fréquence	4% des sites / an		manipulation
DC41	T. 1	D : (		Tenue à jour du	Contrôle du re	egistre de tirage	Contrôle du reg	gistre de tirage	Document	
PC41 bis	Tenue de registre	Registre : Registre de tirage	Chapitre « Tenue de registres », sous- chapitre « Registre de tirage »	registre de tirage	Fréquence	4% des sites / an	Fréquence	4% des sites /	Document	Registre de tirage
PC41t	Tenue de	Registre:	Charitan Tanan da maiatan	Tenue à jour du	Contrôle du dégorgement	ı registre de	Contrôle du dégorgement	registre de	Document	. D.: ( ) (:
er	registre de	Registre de dégorgement	Chapitre « Tenue de registres », sous- chapitre « Registre de dégorgement »	registre de dégorgement	Fréquence	4% des sites / an	Fréquence	4% des sites / an	Document	Registre de tira dégorgement ge

<sup>\*</sup> PPC = Principal Point à Contrôler



# APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

## PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 35/65

## **B - OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Code	Stade	Points de contrôle	Valeur de référence	Autocontrôles	Contrôles internes		Contrôles Externes		Méthode de contrôle externe	Document de référence / Documents preuves
PC42	Affectation des parcelles	Déclaration préalable d'affectation parcellaire et Déclaration d'intention de production	Chapitre « Obligations déclaratives », sous- chapitres « Déclaration préalable d'affectation parcellaire » et « Déclaration d'intention de production »	<ul> <li>Transmission déclaration d'affectation dans les délais</li> <li>Sinon, transmission déclaration d'intention à l'UPECB dans les délais</li> </ul>	récolte en corré déclarations parcellaire ou 1 d'intention de pr  Fréquence   10 op (ré	élation avec les d'affectation les déclarations production	récolte en c déclarations parcellaire d d'intention d Fréquence	es déclarations de sorrélation avec les d'affectation ou les déclarations de production  Par sondage lors de l'audit de l'ODG (suivi des obligations déclaratives de minimum 2 opérateurs)	Document	<ul> <li>Déclaration de récolte</li> <li>Déclarations d'affectation parcellaire</li> <li>Déclaration d'intention de production</li> </ul>

<sup>\*</sup> PPC = Principal Point à Contrôler



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 36/65

Code	Stade	Points de contrôle	Valeur de référence	Autocontrôles	Contrôles internes		Contrôles Externes		Méthode de contrôle externe	Document de référence Documents preuves
PC44 *	Obligations déclaratives	Déclaration de revendication pour les vins de base	Chapitre « Obligations déclaratives », sous-chapitres « Déclaration préalable d'affectation parcellaire » et « Déclaration de revendication pour les vins de base »	<ul> <li>Tenue à jour des déclarations</li> <li>Transmission dans les délais prévus</li> </ul>	Vérification déclarations	de la gestion des	Vérification de la gestion des déclarations			
					Fréquence	100% des opérateurs / an (réception et saisie par l'ODG)	Fréquence	Par sondage lors de l'audit de l'ODG (suivi des obligations déclaratives de minimum 2 opérateurs)	Document	Déclaration de revendication pour les vins de base
PC45	Obligations déclaratives	Déclaration préalable à la transaction et retiraisons (vins de base)	Chapitre « Obligations déclaratives », sous-chapitres « Déclaration préalable d'affectation parcellaire » et « Déclaration préalable à la transaction et retiraisons (vins de base) »	Mise à disposition de l'OC si volume réel retiré différent de plus ou moins 10% du volume indiqué lors de la contractualisatio n	Délégation de la gestion des déclarations préalables à la transaction et retiraison (vins de base) par l'ODG à l'interprofession par la signature d'une convention entre l'ODG et l'interprofession Mise à disposition de l'organisme de contrôle		Vérification de la signature d'une convention entre l'ODG et l'interprofession afin de garantir le respect de la transmission de cette déclaration entre le jour de contractualisation de la transaction et au minimum 8 jours avant retiraison		Document	Déclaration     préalable à la     transaction et retiraison
					Fréquence	100% des opérateurs / an	Fréquence	Par sondage lors de l'audit de l'ODG (suivi des obligations déclaratives de minimum 2 opérateurs)		transaction of reutaison
PC46 *	Obligations déclaratives	Déclaration de revendication (fin de tirage)	Chapitre « Obligations déclaratives », sous-chapitres « Déclaration préalable d'affectation parcellaire » et « Déclaration de revendication »	<ul> <li>Tenue à jour des déclarations</li> <li>Transmission dans les délais prévus</li> </ul>	Vérification de la gestion des déclarations		Contrôle documentaire des déclarations de revendication			
					Fréquence	100% des opérateurs / an (réception et saisie par l'ODG)	Fréquence	Lors du contrôle de l'opérateur : 4% des sites / an	Document	Déclaration de revendication
PC47	Obligations déclaratives	Déclaration de déclassement	Chapitre « Obligations déclaratives », sous-chapitres « Déclaration préalable d'affectation parcellaire » et « Déclaration de déclassement »	<ul> <li>Tenue à jour des déclarations</li> <li>Transmission dans les délais prévus</li> </ul>	Vérification de la gestion des déclarations		Vérification de la gestion des déclarations			
					Fréquence	100% des opérateurs / an (réception et saisie par l'ODG)	Fréquence	Par sondage lors de l'audit de l'ODG (suivi des obligations déclaratives de minimum 2 opérateurs)	Document	Déclaration de déclassement



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 37/65

## APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

	Obligations	Remaniement	Chapitre « Obligations déclaratives », sous-chapitres	des parcelles : Transmission	Contrôle des d Vérification du informations e délais de trans	u respect des enregistrées et des	Contrôle des de Vérification du informations en de transmission	respect des ıregistrées et des délais	Document	•	Plan du vignoble Fiche CVI
PC2		des parcelles	« Déclaration préalable d'affectation parcellaire » et « Remaniement des parcelles »	déclaration au moins 4 semaines avant le début des travaux	Fréquence	100% des déclarations reçues / an (réception et saisie par l'ODG)	Fréquence	Par sondage lors de l'audit de l'ODG (suivi des obligations déclaratives de minimum 2 opérateurs)		•	Plans INAO de l'aire délimitée Déclaration

<sup>\*</sup> PPC = Principal Point à Contrôler



# **PC AO 06 V 07** *Validation : 02/02/2021*

# APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

Page 38/65

# C - CONTROLE PRODUIT

#### 1 - Vin de base

Code	Stade	Points de contrôle	Valeur de référence	Autocontrôles	Contrôles	es internes	Contrô	bles Externes	Méthode de contrôle externe	Document de référence / Documents preuves																																									
			TAV naturel: Cf. Chapitre « Récolte, transport et maturité du raisin », sous-chapitre « Maturité du raisin », paragraphe « Titre alcoométrique volumique naturel minimum »  SO <sub>2</sub> total: Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement,		Analyse physico	o-chimiques		sico-chimiques du respect des analytiques)																																											
PC48 *	PC48   Termen-	Caractéristiques physico- chimiques du vin	etaboration, etevage, conditionmement, stockage », sous-chapitre « Dispositions générales », paragraphe « Normes analytiques »  • Titre alcoométrique volumique total (après enrichissement) : Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », sous-chapitre « Dispositions générales », paragraphe « Pratiques œnologiques et traitements physiques »	• /	-	1	Fréquence	Cf. fréquences mentionnées au chapitre II.C	Analyse	<ul> <li>Déclaration de transaction</li> <li>Bulletin d'analyse</li> </ul>																																									
PC49	Fin de fermen-	Durée de conservation des	Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », sous-chapitre	<ul><li>Résultats conformes aux critères analysés</li><li>Conservation des</li></ul>	Vérification du des résultats d' délai de conserv	l'analyse et du		du la conservation d'analyse et du servation	Document																																										
*	tation alcoolique	bulletins	« Dispositions relatives au conditionnement », 1 <sup>er</sup> paragraphe	bulletins d'analyse pendant 6 mois minimum à compter de la date de tirage	Fréquence 4%	% des sites / an	Fréquence	4% des sites / an		Bulletin d'analyse																																									
PC50 *	Fin de fermentation	Aspect, saveurs et typicité du vin	Qualité organoleptique : conformité à la grille de dégustation	Contrôle sensoriel	Contrôles organoleptiques		Contrôles organoleptiques		Contrôles organoleptiques		Contrôles organoleptiques		Contrôles organoleptiques		Contrôles organoleptiques		Contrôles organoleptiques		Contrôles organoleptiques		Contrôles organoleptiques		Contrôles organoleptiques		Contrôles organoleptiques		Contrôles organoleptiques		Contrôles organoleptiques		Contrôles organoleptiques		Contrôles organoleptiques		Contrôles organoleptiques		Contrôles organoleptiques		Contrôles organoleptiques		Contrôles organoleptiques		Contrôles organoleptiques		Contrôles organoleptiques		Vérification du respect des caractéristiques du vin Vérification de la réalisation des contrôles organoleptique		ues du vin de la réalisation	Organoleptiq ue	Grille de dégustation
	alcoolique						Fréquence	Cf. fréquences mentionnées au chapitre II.C	•																																										

<sup>\*</sup> PPC = Principal Point à Contrôler

La reproduction, même partielle, de ce document est interdite sans l'accord express de l'Organisme Certificateur CERTIPAQ



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 39/65

#### APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

#### 2 - Vin effervescent

Code	Stade	Points de contrôle	Valeur de référence	Autocontrôles	Contrôles internes	Contrôles Externes	Méthode de contrôle externe	Document de référence / Documents preuves
			SO <sub>2</sub> total (après tirage et avant dégorgement) : Cf. Chapitre «     Transformation, élaboration, élevage, conditionnement,     stockage », sous-chapitre « Dispositions générales »,     paragraphe « Normes analytiques »		Analyse physico-chimiques	Analyse physico-chimiques (vérification du respect des paramètres analytiques)		
PC51 *	10 mois depuis la date du tirage	Caractéristiqu es physico- chimiques du vin**	<ul> <li>Surpression de gaz carbonique (après tirage et avant dégorgement): Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », sous-chapitre « Dispositions générales », paragraphe « Normes analytiques »</li> <li>Titre alcoométrique volumique acquis (règlementaire)</li> <li>Titre alcoométrique volumique total (avant adjonction de la liqueur d'expédition et en cas d'enrichissement du moût): Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », sous-chapitre « Dispositions générales », paragraphe « Pratiques œnologiques et traitements physiques »</li> <li>Sucres totaux (fructose + glucose + saccharose) (règlementaire)</li> <li>Acidité totale (règlementaire)</li> </ul>	• /	Fréquence  Cf. fréquences mentionnées au chapitre II.C		Analyse	Bulletin d'analyse
PC52 *	10 mois depuis la date du tirage	Durée de conservation des bulletins d'analyse	Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », sous-chapitre « Dispositions relatives au conditionnement », 1er paragraphe	<ul> <li>Résultats conformes aux critères analysés</li> <li>Conservation des bulletins d'analyse pendant 6 mois minimum à compter de la date de tirage</li> </ul>	Vérification du la conservation des résultats d'analyse et du délai de conservation  Fréquence 4% des sites / an	Vérification du la conservation des résultats d'analyse et du délai de conservation  Fréquence 4% des sites / an	Document	Bulletin d'analyse
PC53 *	10 mois depuis la date du tirage	Aspect, saveurs et typicité du vin	Qualité organoleptique : conformité à la grille de dégustation	Contrôle sensoriel	Contrôles organoleptiques  Contrôles organoleptiques  Contrôles organoleptiques  Contrôles organoleptiques  Vérification du respect des caractéristiques du vin  Vérification de la réalisation des contrôles organoleptiques  Contrôles organoleptiques		Organolepti que	Grille de dégustatio n

La reproduction, même partielle, de ce document est interdite sans l'accord express de l'Organisme Certificateur CERTIPAQ

<sup>\*\*</sup> Pour les paramètres acidité totale, acidité volatile, TAV acquis à analyser sur vins effervescents : l'analyse est faite uniquement sur vins dégorgés.

\*\* Pour les paramètres TAV total et sucres totaux à analyser sur vins effervescents : l'analyse est faite dans le cadre de l'examen analytique externe uniquement et sur vins dégorgés.



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

Page 40/65

#### D - AUTOCONTRÔLES - CONTRÔLES INTERNES - CONTRÔLE DE L'ODG UPECB

#### 1 - Autocontrôles

Les opérateurs effectuent un autocontrôle régulier de leurs activités, afin de s'assurer du respect de leur engagement vis-à-vis des exigences de l'AOC Crémant de Bourgogne.

Les enregistrements utilisés dans le cadre de l'autocontrôle sont conservés pendant 5 ans.

La vérification de ces enregistrements se fait au travers des audits internes réalisés par l'ODG UPECB et des audits externes réalisés par CERTIPAQ.

#### 2 - Contrôles internes

Les contrôles internes sont réalisés sous la responsabilité de l'ODG UPECB, afin de s'assurer que les opérateurs engagés dans la démarche AOC Crémant de Bourgogne respectent les exigences de l'AOC.

La vérification du respect du plan de contrôle interne et du suivi de la mise en place des mesures correctives est réalisée lors de l'audit de l'ODG UPECB par CERTIPAQ.

Les points contrôlés sont présentés dans le tableau ci-après :



APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE

« CREMANT DE BOURGOGNE »

PC AO 06 V 07 Validation: 02/02/2021

Page 41/65

# 3 - Contrôle de l'ODG UPECB

Points à maîtriser	Points à maîtriser	Méthode de contrôle externe	Fréquence minimum de contrôle externe
Organisation générale et documentaire	- Respect des conditions générales de certification (engagement des opérateurs, gestion des nouvelles demandes)	- Examen et suivi :  . de l'organisation et du fonctionnement de l'ODG  . du contrat de certification ODG / Organisme Certificateur  . du cahier des charges  . Identification auprès de l'ODG conformément au Code rural et de la pêche maritime  Art.D644-1	
	- Documents gérés par l'ODG	<ul> <li>Contrôle et suivi des documents officiels, documents de maîtrise de la qualité, procédures intégrant les missions de l'ODG prévues par la directive INAO-DIR-CAC-01, procédure de maîtrise de la documentation et de diffusion documentaire, documents CERTIPAQ</li> <li>Vérification de la mise à jour des listes des opérateurs identifiés</li> <li>Vérification de la gestion des obligations déclaratives (notamment la transmission sans délai à l'INAO de la copie de toute déclaration de remaniement des parcelles)</li> </ul>	Lors des audits de l'ODG : 2 fois / an
		- Suivi des actions correctives et de leur efficacité - Transmission des informations à l'Organisme Certificateur	
Formation et information des opérateurs	- Diffusion des documents qualité aux opérateurs	- Vérification de la communication des documents d'informations, d'enregistrements et de traçabilité aux opérateurs habilités - Vérification de la mise à disposition des opérateurs des extraits des cahiers des charges homologués et communication du plan de contrôle approuvé par l'INAO (et de leurs évolutions) au minimum pour les parties les concernant:  . si envoi papier ou électronique: preuve de l'envoi ou de la réception (exemple: si envoi papier, vérifier le courrier d'envoi / si envoi électronique, vérifier mail d'envoi)  . si mise à disposition en ligne: preuve de diffusion, procédure d'accès de l'ODG	Lors des audits de l'ODG : 2 fois / an
	- Réunions techniques	- Contrôle des comptes rendus des réunions	



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 42/65

## APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

Points à maîtriser	Points à maîtriser	Méthode de contrôle externe	Fréquence minimum de contrôle externe
Suivi des opérateurs	- Formation et qualification du personnel	- Examen :	
	- Suivi des contrôles internes	- Contrôle du respect :	Lors des audits de l'ODG : 2 fois / an Accompagnement de la personne réalisant l'audit interne : 1
	- Suivi des actions correctives apportées par les opérateurs	- Vérification :	supervision par an
	<ul> <li>Mesure par l'ODG de l'étendue du ou des manquement(s) constatés par CERTIPAQ en cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs</li> </ul>	- Vérification de l'effectivité :     . de la réalisation de la mesure de l'étendue du ou des manquement(s)     . des mesures prises par l'ODG (proposition d'un plan d'action et mise en œuvre) le cas échéant.	
	- Gestion des réclamations (consommateurs, clients)	<ul> <li>Contrôle du respect de la procédure de gestion et enregistrement des réclamations</li> <li>Examen et suivi du traitement des réclamations</li> <li>Vérification des moyens mis en œuvre pour assurer la transmission des réclamations à CERTIPAQ</li> </ul>	



,

PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 43/65

# APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

# IV - MODALITE D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

#### A - AUTOCONTRÔLES

L'auto-contrôle « produits » est sous la responsabilité des opérateurs.

#### **B - CONTRÔLES INTERNES**

#### 1 - Examens analytiques :

L'ODG UPECB prévoit la réalisation d'analyses physico-chimiques sur 1 ou plusieurs lots de vins de base = 10% du volume revendiqué par opérateur par an et de 95% des lots de vins effervescents par an en interne, conformément à la procédure interne de l'ODG UPECB.

Ainsi, les modalités de prélèvement des échantillons, de l'analyse des résultats sont formalisées dans la procédure de l'ODG UPECB.

#### 2 - Examens organoleptiques :

L'ODG UPECB prévoit la réalisation d'un examen organoleptique sur vins de base et vins effervescents selon les fréquences définies dans le présent plan de contrôle, en interne, conformément à la procédure interne de l'ODG UPECB.

Ainsi, les modalités de composition et de fonctionnement de la commission chargée de réaliser l'examen organoleptique, de prélèvement des échantillons, de l'organisation pratique du déroulement de la séance de dégustation et de l'analyse des résultats sont formalisées dans la procédure de l'ODG UPECB.

#### C - CONTRÔLES EXTERNES

#### 1 - Examens analytiques :

Les critères analysés dans le cadre des examens analytiques sont définis dans le plan de contrôle (tableau de la partie III). Les modalités de réalisation de ces analyses sont formalisées dans la procédure de CERTIPAQ PR 08 – « Gestion des analyses produits ».

Le prélèvement pour la réalisation des analyses physico-chimiques externes est effectué en même temps que le prélèvement pour les examens organoleptiques. Les modalités de prélèvement sont identiques à celles mise en œuvre dans le cadre de l'examen organoleptique. Seules les quantités changent et sont définies par le laboratoire responsable de l'analyse.

Les laboratoires en charge des analyses externes sont accrédités par le COFRAC, figurant sur la liste établie par l'INAO et choisis par CERTIPAQ.

Les modalités de réception/codification des échantillons, préparation et analyse des produits sont définies par le laboratoire en accord avec CERTIPAQ.

Les résultats d'analyse sont communiqués par le laboratoire à CERTIPAQ exclusivement.



APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE

PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 44/65

# « CREMANT DE BOURGOGNE »

2 - Examens organoleptiques :

Bourgogne » » (jointe en annexe du présent document).

L'examen organoleptique est réalisé dans le cadre du contrôle externe conformément à la procédure de CERTIPAQ PR 08 – « Gestion des analyses produits » et à l'instruction technique spécifique IT 38 – « Instructions pour l'examen organoleptique externe « vin de base » et du vin « Crémant de

Ainsi, les modalités de désignation, d'évaluation, de composition et l'organisation pratique de la commission d'examen, sont formalisées dans cette instruction IT 38, en application de la directive du CAC de l'INAO.



## APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

**PC AO 06 V 07** *Validation : 02/02/2021* 

Page 45/65

#### **V - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS**

A - GESTION DES MANQUEMENTS CONSTATES LORS DES CONTROLES INTERNES

#### ✓ Gestion des manquements :

Les manquements constatés lors des contrôles internes (hors contrôle produit) sont gérés de la manière suivante :

- Rédaction de(des) manquement(s) relevé(s), dans le rapport d'audit interne.
- Rappel de l'exigence du cahier des charges relatif à l'AOC Crémant de Bourgogne et des résultats de l'audit à l'opérateur, et demande de mise en conformité **au travers** du plan de progrès.
- En cas de manquement Majeur, programmation d'un nouvel audit interne dans un délai défini.
- Si besoin, visite de l'opérateur par un ou plusieurs professionnels, membres de la Commission technique.

Par ailleurs, l'ODG transmet sans délai à l'organisme de contrôle, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée,
- les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur [1],
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manguement.

[1]Ceci couvre notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices.

Dans ce cadre, CERTIPAQ réalise, si nécessaire, un complément d'évaluation approprié.

#### Dans le cadre des contrôles produits réalisés en interne :

1/ **Examen analytique**: suite à un résultat analytique non conforme, l'ODG transmet l'information à CERTIPAQ. Le produit concerné doit alors faire l'objet d'une deuxième analyse, cette fois dans le cadre d'un contrôle externe. Si le produit est à nouveau refusé, ce manquement sera alors géré par l'Organisme Certificateur conformément au chapitre suivant 4.3 - "Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la Certification par l'Organisme Certificateur".

#### 2/ Examen organoleptique :

- Suite à un constat de non-conformité d'un produit :
  - lors de son premier passage en contrôle interne, le produit concerné doit faire l'objet d'un second passage systématique en interne lors du contrôle produit suivant, complété éventuellement d'un contrôle interne sur site selon le critère concerné par le constat de non-conformité.
  - Suite à un deuxième constat de non-conformité du même produit (lors du second passage en interne), l'ODG transmet l'information à CERTIPAQ. Le produit concerné doit alors faire l'objet d'un troisième passage, cette fois dans le cadre d'un contrôle externe. Si le produit est à nouveau constaté non-conforme, ce manquement sera alors géré par l'Organisme Certificateur conformément au chapitre suivant 4.3 "Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la Certification par l'Organisme Certificateur".



# PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 46/65

# APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

#### ✓ Mesures correctives :

En cas d'identification de manquement(s) lors du contrôle interne, un plan de progrès est élaboré par l'opérateur, dans lequel il s'engage à mettre en place des mesures correctrices et/ou correctives dans un délai défini.

Le suivi de la mise en place des mesures correctrices et/ou correctives est réalisé lors de l'audit interne et/ou l'audit externe suivant.

L'animateur de l'ODG UPECB s'assure de l'**archivage** de tout élément relatif au contrôle interne (rapport d'audit...) pendant une durée de 3 ans minimum, et les tient à la disposition de CERTIPAQ lors de ses contrôles périodiques.

#### **B-CONTRÔLES EXTERNES**

### 1 - Eléments généraux

Les manquements constatés lors des contrôles sont traités conformément à la Directive INAO-DIR-CAC-01.

Les manquements par rapport aux exigences du cahier des charges Appellation d'Origine et/ou au plan de contrôle doivent **systématiquement** faire l'objet **d'actions correctrices et d'actions correctives** de la part de l'opérateur concerné et/ou de l'Organisme de Défense et de Gestion.

Ils peuvent également entraîner, de la part de la Direction ou du Comité de Certification de CERTIPAQ, des **mesures sanctionnant les manquements** allant de l'<u>avertissement</u> au <u>retrait de l'habilitation de l'opérateur ou du certificat de l'ODG</u> conformément à la procédure PR 10 - "Gestion des non-conformités et décisions de certification".

#### 2 - Cotation des manquements

Les manquements constatés lors des contrôles de site ou d'analyses du produit sont évalués conformément à la procédure du CERTIPAQ relative au type de manquements et à la **grille de cotation** particulière appliquée aux opérateurs et à l'Organisme de Défense et de Gestion participant à la démarche Appellation d'Origine.

Cette grille est présentée au chapitre 4 du présent dossier : "Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliquées par l'Organisme Certificateur".

#### 3 - Suivi des manquements

Ce chapitre prend en compte la gestion des manquements constatés lors d'un audit externe, d'un essai produit mené par CERTIPAQ.

Les manquements sont gérés selon la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

#### √ Suivi des manquements

Tout manquement constaté donne lieu à information de l'opérateur et à la rédaction d'une fiche de manquement par l'auditeur.

La reproduction, même partielle, de ce document est interdite sans l'accord express de l'Organisme Certificateur CERTIPAQ



# PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 47/65

#### APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

L'opérateur dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date du constat pour proposer ses actions correctives.

Les décisions/mesures sanctionnant les manquements relatives aux **manquements mineurs et majeurs** sans caractère récurrent, sont directement assurées par la Direction, en collaboration avec le Responsable Certification.

Le Comité de Certification a la possibilité de décider d'un complément ou d'un aménagement de la mesure sanctionnant les manquements, prononcée par la Direction.

Les décisions/mesures sanctionnant les manquements relatives aux manquements graves et/ou aux manquements présentant un caractère récurrent, ayant une incidence sur les caractéristiques du produit ou mode de production, et/ou susceptibles d'entraîner un problème relatif à l'hygiène, à la sécurité sanitaire du produit, sont assurées par le Comité de Certification de CERTIPAQ.

Dans le cas d'un manquement Grave, le Responsable de la Certification peut, après accord du Président du Comité de Certification et en lien avec la Direction, décider d'une **action immédiate**, communiquée dans les meilleurs délais à l'Organisme de Défense et de Gestion et/ou à l'opérateur concerné. Ce(s) dernier(s) doit (doivent) en retour faire connaître à l'Organisme Certificateur les actions mises en place **sous huit jours.** 

La **vérification** des actions correctives proposées par les opérateurs, est effectuée soit par étude documentaire, soit au cours des audits externes définis dans le cadre du plan de contrôle, soit au cours de contrôles spécifiques supplémentaires. L'auditeur vérifie, entre autres, que les actions correctives apportées ont été mises en place, sont efficaces et ont intégré les éventuels compléments demandés par le Responsable de la Certification ou le Chargé de Certification ou le Comité de Certification.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par CERTIPAQ, l'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rendre compte à CERTIPAQ et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement du ou des manquements au niveau des opérateurs tels que prévus cidessus.

Si après analyse de l'étendue du manquement, CERTIPAQ constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, CERTIPAQ décidera de mesures pouvant aller jusqu'à la suspension du certificat.

#### ✓ Mesures sanctionnant les manquements

Les mesures sanctionnant les manquements sont prises conformément à la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

#### Elles peuvent être :

- avertissement par lettre avec ou sans recommandé à l'opérateur et/ou à l'Organisme de Défense et de Gestion (AV),
  - déclassement de lot (DL),
  - renforcement d'audit (RA), à la charge de l'opérateur,
  - renforcement d'essai (RE), à la charge de l'opérateur,
- suspension de l'habilitation (SH) de l'opérateur, ou du certificat (SC) de l'Organisme de Défense et de Gestion,
  - retrait de l'habilitation de l'opérateur (RH), ou du certificat (RC) de l'Organisme de Défense et de Gestion (exclusion).



### PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 48/65

# APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

Ces décisions sont effectuées en fonction du **barème** figurant au chapitre 5.4 « Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliquées par l'Organisme Certificateur ».

Le barème est utilisé comme base de réflexion et d'orientation des décisions. Il indique, pour chaque manquement identifié, les différentes mesures sanctionnant les manquements pouvant être prononcées. Il n'est pas exhaustif mais les principaux manquements sont présentés.

Seule la prise en compte du **contexte** (historique, réactivité de l'opérateur...) et son évaluation par la Direction et le Comité de Certification permet de finaliser la décision concernant la mesure sanctionnant les manquements encourue parmi les mesures pouvant être prononcées, notamment le devenir des stocks en cas de retrait ou de suspension de l'habilitation d'un opérateur.

Toute décision du Comité de Certification, de la Direction ou du Responsable Certification est notifiée, sous huitaine, au(x) ODG/opérateur(s) en précisant les motifs et les éventuelles actions devant être mises en place. Une copie du courrier est adressée à l'ODG.

Toute mesure sanctionnant les manquements peut faire l'objet d'un **recours**. Ces recours sont traités conformément à la procédure CERTIPAQ référencée PR 17 « Gestion des appels et réclamations/plaintes ».

CERTIPAQ informe les services de l'INAO de toute décision qui fait perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu au produit d'Appellation d'Origine « Crémant de Bourgogne » ou d'un constat de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités dans un délai de 7 jours suivant la date de cette décision.



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

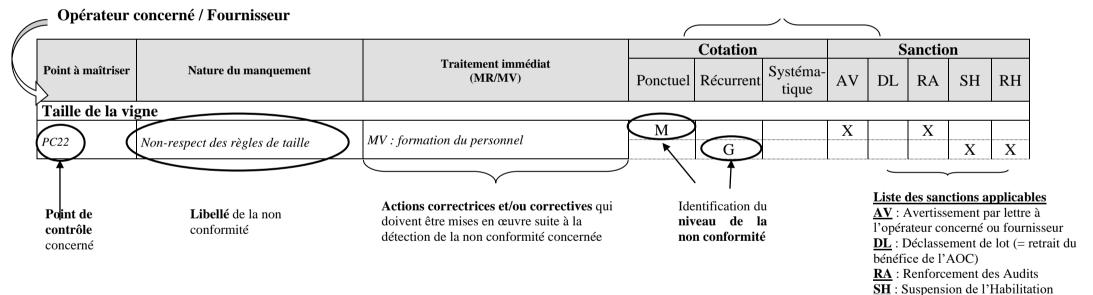
Page 49/65

4 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliquées par l'Organisme Certificateur

## Aide à la lecture de la grille de traitement des manquements

# Hiérarchisation de la non conformité en fonction de la fréquence d'apparition de la non conformité

RH: Retrait de l'habilitation



En cas de manquement constaté lors des actions de surveillance interne et/ou externe, mise en place :

- de Mesures Correctrices (MR): actions immédiates de traitement des produits non-conformes (définie le devenir du produit NC) ;
- de Mesures Correctives (MV): actions qui visent, par une analyse en profondeur des causes des manquements, à les éliminer et empêcher leur renouvellement.

Niveau de manquement: m : Manquement mineur

M : Manquement Majeur G : Manquement Grave



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 50/65

## APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

# 4.1 – Evaluation des manquements d'ordres généraux

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)		Cotation			Mesure sanctionnant les manquements  AV DL RA RE SH RH						
		Mineur	Majeur	Grave	AV	H				RH		
	Identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production :		X			Ref	us d'h	abilitatio	on <u> </u>			
	Identification erronée (PC0) :											
	ponctuel		X		X		Χ		X	X		
	récurrent			X					Χ	Χ		
	Absence d'information à l'ODG de toute modification concernant l'opérateur et											
	affectant son (ou ses) outil(s) de production (PC0) :  ponctuel	X			X							
	récurrent	^	X		_^_		Х					
	systématique			X					Х	Χ		
	Absence des documents en vigueur :				<b> </b>				^	$\stackrel{\wedge}{-}$		
	ponctuel	Х			X							
	récurrent		Χ		X		X		X			
	systématique			Χ	<u>:</u>	Χ				Χ		
	Non transmission des documents prévus dans le PC par l'opérateur à l'OC ou à											
	l'ODG :											
PM1 à	ponctuel	Χ			Х							
PM54	récurrent		Χ		Χ		Χ					
	systématique			Х	Χ		Χ		X	Χ		
	Enregistrement, document, procédure ou instruction non existant :											
	ponctuel		X		X		Χ					
	récurrent			X			Χ		X			
	systématique			Х					Х	Х		
	Enregistrement, document, procédure ou instruction mal rempli ou non présenté le											
	jour du contrôle :	X			X							
	ponctuel récurrent		X		X		Х					
	systématique		X		X		X					
	Approvisionnement auprès d'un opérateur non habilité :	1	^	Х	^	Х	X		X	Х		
	Absence de mise à jour des documents de traçabilité :			^	1	^	^		^			
	ponctuel	Х			X							
	récurrent	···········	X		X	<b></b>	X		X			
	systématique			X	<u>/``</u>				X	Χ		



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 51/65

#### APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

РМ	Manquement constaté		Cotation		Mesure sanctionnant les manquements						
	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH	
	Perte d'identification et de traçabilité :										
	ponctuel		X		Χ	Χ	X				
	récurrent			X	Χ	Χ	Х		Χ		
	systématique			Χ		Χ			Χ	Χ	
	Non respect des fréquences d'autocontrôle :										
	ponctuel	X			Х						
	récurrent		Χ		Χ	Χ	Χ	Χ	Χ		
	systématique			Χ		Χ			Χ	Χ	
	Absence d'autocontrôle chez l'opérateur :										
	ponctuel		Χ		Χ	Χ	Х	Χ			
	récurrent			Χ	1	Χ	Χ	Χ	Χ		
	systématique			Χ		Χ			Χ	Χ	
	Absence de réponse à manquement, absence d'actions correctives en cas de										
	manquement ou actions correctives inadaptées et/ou tardives										
	ponctuel		Χ		Χ	Χ	Х				
	récurrent			X	Χ	Χ	Χ		Χ		
DM4 >	systématique			Χ		Χ			Χ	Χ	
PM1 à PM54	Absence de déclassement suite à des manquements relevés :										
PIVI54	ponctuel		X		Χ	Χ	Х				
	récurrent			Х	Χ	Χ	Χ		Χ		
	systématique			Χ		Χ			Χ	Χ	
	Absence de réalisation du contrôle lié au non acquittement des sommes dues à										
	l'ODG ou à l'organisme de contrôle au titre du code rural et de la pêche maritime,			Х					Χ	X	
	leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles :										
	Non respect d'une décision de l'OC :										
	ponctuel		X		Χ		X				
	récurrent			Χ					Χ	Х	
	systématique			Χ					Χ	Χ	
	Moyens (humains, techniques, documentaires) mis à disposition pour la bonne										
	réalisation de l'audit externe insuffisants :										
	ponctuel		X		Χ		Χ				
	récurrent		X		Χ		Χ				
	systématique			X			Χ		Χ	Χ	
	Refus de visite – refus d'accès aux documents :			Х					Χ	Х	
	Faux caractérisé :			Х					Χ	Χ	

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement de l'opérateur par lettre – DL : Déclassement du lot – RA : Renforcement des audits – RE : Renforcement des essais – SH : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – RH : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).



**PC AO 06 V 07** 

Validation: 02/02/2021

Page 52/65

#### APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

# 4.2 – Evaluation des manquements constatés chez les producteurs de raisins

		Traitement Immédiat		Cotation			\$	Sanctio	n	
PC	Manquement constaté	(MR/MV)	Ponctuel	Récurent	Systéma- tique	AV	DL	RA	SH	RH
1*	Vignoble hors aire géographique AOC	MV : Rappel du classement des communes et des parcelles MR : Vérifications des délais et des corrections du CVI auprès des douanes	G				X		X	X
	Non-respect de la densité de plantation	MR : Déclassement des parcelles	G						X	X
	Fiche CVI erronée	MV : Demande de mise en conformité n+1		G					X	X
3*			m			X				
	Fiche CVI erronée (malgré le respect de la densité de plantation)	MV : Sensibilisation du viticulteur		M		X		X		
					G				X	X
	Non-respect des règles de taille (nombre d'yeux francs)	MV : Sensibilisation du viticulteur + mise en conformité	M			X		X		
4*	Non-respect des règles de tanne (nombre d'yeux francs)	MR : Déclassement des parcelles concernées si non conformité après PC		G					X	X
	Non-respect des types de taille (mode de taille, absence de taille)	MR : Déclassement des parcelles concernées	M	G		X	X	X	X	X
5*	Non-respect des cépages utilisés	MR : Déclassement de la parcelle MV : Sensibilisation du viticulteur	G						X	X

<u>Légende des traitements immédiats</u>:  $\underline{MR}$ : Action correctrice –  $\underline{MV}$ : Action corrective

 $\underline{\underline{Légende\ des\ sanctions:}} \quad \underline{\underline{AV}: \text{Avertissement\ par\ lettre\ du\ producteur}} - \underline{\underline{DL}: \text{Déclassement\ de\ lot\ (vaut\ retrait\ du\ bénéfice\ de\ l'AOC)}} - \underline{\underline{RA}}: \text{Renforcement\ des\ analyses} - \underline{\underline{SH}}: \text{Suspension\ de\ l'habilitation}} - \underline{\underline{RH}}: \text{Renforcement\ des\ analyses} - \underline{\underline{SH}}:$ 

\* PPC = Principal Point à Contrôler



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 53/65

#### APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

		Traitement Immédiat		Cotation		Sanction						
PC	Manquement constaté	(MR/MV)	Ponctuel	Récurent	Systéma- tique	AV	DL	RA	SH	RH		
6*	Absence de réfaction du rendement proportionnel au taux de manquants supérieur à 20%	manquants	М			X		X				
	Erreur de calcul de la réfaction du rendement proportionnel au taux de manquants supérieur à $20\%$	Si non conformité déclassement du lot		G					X	X		
7*	Non-respect de la CMMP	MR : Déclassement des parcelles concernées MV : Sensibilisation du viticulteur	M	G		X	X	X	X	X		
8	Irrigation de parcelles	MR : Déclassement des vignes concernées MV : Sensibilisation du viticulteur	G				X		X	X		
	Non-respect des règles de palissage : Défaut d'entretien du palissage	MR : demande de mise en conformité l'année $n$ , ou l'année $n+1$ si impossible avant	M	G		X		X	X	X		
9*	Non-respect des règles de palissage :	MV : Sensibilisation du viticulteur  MR : demande de mise en conformité l'année n, ou l'année	M	<u> </u>		X		X	X	X		
	<ul><li>Absence de palissage</li><li>Hauteur de feuillage</li></ul>	n+1 si impossible avant MV : Sensibilisation du viticulteur		G					X	X		
10*, 12,	Mauvais état cultural de la vigne, mauvais état de l'enherbement des tournières, mauvais état du sol (en fonction du degré de contamination baies-	MR : Mise en conformité MV : obligation de s'adjoindre à un diagnostic technique et	m M			X X		X				
13	feuilles, érosion (racines apparentes), tournières) : m, M ou G	mise en place des actions correctives validées par l'ODG MV : Sensibilisation du viticulteur	G				X		X	X		
10*, 12, 13	Absence de mise en place des actions correctives validées par l'ODG dans le cadre d'étude de diagnostic technique imposée dans le plan de correction	Mise en place des actions correctives validées par l'ODG ou proposition de nouvelles actions correctives	m	M	M	X		X	X			
11*	Absence de certificat de traitement des plants à l'eau chaude (mais traitement réalisé)	MV : Sensibilisation du viticulteur – mise en conformité n+1	m	M		X X		X				
11*	Absence de traitement des plants à l'eau chaude ou toute autre méthode permettant de lutter contre la flavescence dorée	MV : Réalisation d'un suivi de parcelle	M	G	G	X	X	X	X	X		
14	Epandage de boues et compost	MR : Déclassement des vignes concernées MV : Sensibilisation du viticulteur	G				X		X	X		
	Non-respect du taux de sucre et/ou du TAV naturel (maturité du raisin)	MR : Déclassement du lot MV : Sensibilisation du viticulteur	M	G		X	X X	X	X	X		
15*	Registre de suivi de maturité non renseigné	MV : Sensibilisation du viticulteur	m	M		X X		X				
					G				X	X		

<u>Légende des traitements immédiats</u>: <u>MR</u>: Action correctrice – <u>MV</u>: Action corrective

<u>Légende des sanctions</u>: <u>AV</u>: Avertissement par lettre du producteur – <u>DL</u>: Déclassement de lot (vaut retrait du bénéfice de l'AOC) – <u>RA</u>: Renforcement des audits – <u>RE</u>: Renforcement des analyses – <u>SH</u>: Suspension de l'habilitation – <u>RH</u>: Retrait de l'habilitation.



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 54/65

# APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

		Traitement Immédiat		Cotation			\$	Sanctio	n	
PC	Manquement constaté	(MR/MV)	Ponctuel	Récurent	Systéma- tique	AV	DL	RA	SH	RH
16*	Non-respect de la vendange manuelle	MV : Sensibilisation du viticulteur	G				X			X
16	Parcelle non récoltée entièrement	MV : Sensibilisation du viticulteur	M	G		X	X	X	X	X
	Utilisation de contenant ne permettant pas l'écoulement des jus	MV : Sensibilisation du viticulteur	M	G		X	X	X	X	X
17	Non-respect des dispositions de transport de la vendange : vendange non protégée de la pluie, non-respect de la profondeur des récipients, absence de lavage des récipients après chaque vidange		m	M	G	X		X	X	X
18	Non-respect du délai cueillette – pressurage (en fonction de l'état de la vendange)	MV : Sensibilisation de l'opérateur	m	M	G	X X	X X	X	X	X
19	Non-respect des conditions d'entrée en production des jeunes vignes	MV : Sensibilisation du viticulteur	M	G		X	X	X	X	X
	Absence de preuve de destruction des volumes dépassant le rendement	MV : Sensibilisation de l'opérateur	M	G		X	X	X	X	
40*	Preuve de destruction des volumes dépassant le rendement erronée	MV : mise en place de l'organisation adéquate	m	M	G	X X	X	X	X	
43*	Non-respect du rendement annuel	MR : Distillation du surplus (manquement M) MV : Sensibilisation du viticulteur	M	G	9	X	X X	X	X	X

<u>Légende des traitements immédiats</u>:  $\underline{MR}$ : Action correctrice –  $\underline{MV}$ : Action corrective

<u>Légende des sanctions</u>: <u>AV</u>: Avertissement par lettre du producteur – <u>DL</u>: Déclassement de lot (vaut retrait du bénéfice de l'AOC) – <u>RA</u>: Renforcement des audits – <u>RE</u>: Renforcement des analyses – <u>SH</u>: Suspension de l'habilitation – <u>RH</u>: Retrait de l'habilitation.

<sup>\*</sup> PPC = Principal Point à Contrôler



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 55/65

#### APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

# 4.3 – Evaluation des manquements constatés sur les sites de pressurage

		Traitement Immédiat		Cotation			S	Sanction	n	
PC	Manquement constaté	(MR/MV)	Ponctuel	Récurent	Systéma -tique	AV	DL	RA	SH	RH
22*	Non-respect de l'aire géographique AOC	MV : Sensibilisation de l'opérateur	G				X		X	X
23*	Non-respect de la qualité des raisins amenés au pressoir	MV : Sensibilisation de l'opérateur	M			X	X	X		
23	Tvon-respect de la quante des faisins amenes au presson	MR : mise aux normes année n+1		G					X	X
23	Installations de pressurage non-conformes	MV : Sensibilisation de l'opérateur	M			X	X	X		
23	instantations de pressurage non conformes	MR : mise aux normes année n+1		G					X	X
23	Présence de chaînes dans le pressoir, ni de vis hélicoïdale	MV : Sensibilisation de l'opérateur	M			X	X	X		
23	Treschee de chames dans le presson, in de vis hencoldate	1VI V . Sensionisation de l'operateur		G					X	X
	Mauvaise tenue de l'hygiène centre de pressurage (lavage pressoir et		m			X				
23	Mauvaise tenue de l'hygiène centre de pressurage (lavage pressoir et caisses à vendange)	MV : Sensibilisation de l'opérateur		M		X	X	X		
	cuisses a vendunge)				G				X	X
24*	Pesée des raisins non-conforme	MV : Sensibilisation de l'opérateur	M			X	X	X		
21	1 esce des ruisins non comornie	177 . Sonsionisation de l'operateur		G					X	X
24*	Absence de pesée sur le lieu de pressurage	MV : Sensibilisation de l'opérateur	G				X		X	X
25	Non respect du toux de rebênhes	MV : Sensibilisation de l'opérateur	M			X		X		
23	Non-respect du taux de rebêches	W V . Sensionisation de l'operateur		G					X	X
			m			X				
	Non-respect du titre alcoométrique du moût : Maturité non suivie	MV : Sensibilisation de l'opérateur		M		X	X	X		
26					G				X	X
20		MR: Contrôle supplémentaire du titre	M			X	X	X		
	Non-respect du titre alcoométrique du moût : Non-respect du taux	alcoométrique du moût / Déclassement du lot		G					X	X
		MV : Sensibilisation de l'opérateur		)					21	4 1

<u>Légende des traitements immédiats</u>:  $\underline{MR}$ : Action correctrice –  $\underline{MV}$ : Action corrective

<u>Légende des sanctions</u>: <u>AV</u>: Avertissement par lettre du producteur – <u>DL</u>: Déclassement de lot (vaut retrait du bénéfice de l'AOC) – <u>RA</u>: Renforcement des audits – <u>RE</u>: Renforcement des analyses – <u>SH</u>: Suspension de l'habilitation – <u>RH</u>: Retrait de l'habilitation.

<sup>\*</sup> PPC = Principal Point à Contrôler



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 56/65

## APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

# <u>4.4 – Evaluation des manquements constatés sur les sites de transformation - conditionnement</u>

		Traitement Immédiat		Cotation			S	anctio	n	
PC	Manquement constaté	(MR/MV)	Ponctuel	Récurent	Systéma -tique	AV	DL	RA	SH	RH
27*	Non-respect de l'aire géographique AOC	MV : Sensibilisation de l'opérateur	G				X		X	X
<b>2</b> 045	Non-respect des cépages utilisés, entrant dans l'élaboration du « Crémant de Bourgogne »	MV : Sensibilisation de l'opérateur	G						X	X
28*	Non-respect des proportions de cépages	MR : Déclassement du lot MV : Sensibilisation de l'opérateur	M	G		X	X	X	X	X
29*	Utilisation de morceaux de bois	MV : Sensibilisation de l'opérateur	G				X		X	X
29bis*	Dépassement de la valeur limite d'enrichissement	MV : Sensibilisation de l'opérateur	M	G			X X		X	X
	Doute quant au respect des conditions de températures des contenants ou des locaux (en cas d'absence de moyen de mesure)	MV : Sensibilisation de l'opérateur	m	M	G	X		X	X	X
30*	Non-respect des conditions de températures des contenants ou des locaux avéré (installations ne permettant pas de garantir le respect permanent des températures et absence de moyen de mesure) Problème inertie thermique	MV : Sensibilisation de l'opérateur	M	G		X	X	X	X	X
31*	Non-respect de la capacité globale de cuverie (vinification et stockage)	MV : Sensibilisation de l'opérateur	M	G		X		X	X	X
a a ut	Non-respect des conditions d'entretien et d'hygiène du chai et du matériel :  - Absence de spécificité des locaux.	MV : Sensibilisation de l'opérateur	m	M	G	X X	X	X	X	X
32*	<ul> <li>Gestion insuffisante des effluents vinicoles.</li> <li>Présence de substance à risque ou odorante.</li> </ul>	MV : Sensibilisation de l'opérateur MR : Mise aux normes	M	G		X	X	X	X	X
	- Absence d'innocuité du matériel en contact avec le produit	MV : Sensibilisation de l'opérateur	G				X		X	X
32bis	Non-respect des conditions d'élaboration des vins rosés	MV : Sensibilisation de l'opérateur	M	G		X	X	X	X	X
33*	Non-respect des conditions d'élaboration-fermentation	MV : Sensibilisation de l'opérateur	G				X		X	X
33bis*	Non-respect de la date du tirage en bouteilles	MV : Sensibilisation de l'opérateur	M	G		X	X	X	X	X
34*	Non-respect de la durée de conservation des bouteilles sur lies (9 mois)	MV : Sensibilisation de l'opérateur	M	G		X	X	X	X	X



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 57/65

#### APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

	Manquement constaté  Traitement Immédiat (MR/MV)	T-10:40-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11		Sanction						
PC		Ponctuel	Récurent	Systéma -tique	AV	DL	RA	SH	RH	
35	Non-respect des modalités d'élaboration et de commercialisation en bouteilles	MR : Déclassement du lot MV : Sensibilisation de l'opérateur	M	G		X	X	X	X	X
	Doute quant au respect des conditions de températures de stockage (en cas d'absence de moyen de mesure)  MV : Sensibilisation de l'opérateur	MV : Sensibilisation de l'opérateur	m	M		X X		X		
36*	Non-respect des conditions de températures de stockage avéré	II II	M		G	X	X	X	X	X
	(installations ne permettant pas de garantir le respect permanent des températures et absence de moyen de mesure) Problème inertie thermique			G					X	X
37	Non-respect des règles de circulation des vins entre entrepositaires	MV : Sensibilisation de l'opérateur MR : Isolement du lot jusqu'à la date prévue		M		X		X		
		(12 mois)			G				X	X
38*	Non-respect du délai entre tirage et commercialisation dans la période transitoire et hors période transitoire	MV : Sensibilisation de l'opérateur	M	G		X	X	X	X	X
39*	Non-respect des conditions d'étiquetage et des mentions apparaissant sur tout document	MV : Sensibilisation de l'opérateur	M	G		X		X	X	X
41*	Comptabilité matière non tenue	MV: mise en place de l'organisation adéquate	M	G		X	X	X	X	X
	Absence de réalisation de l'analyse sur les critères Sucres,	•	m			X			Λ	Λ
52	Saccharose, Acidité totale, Acidité volatile, TAV acquis	MR : Réalisation de l'analyse		M	G	X	X	X	X	X
49*	Absence de conservation des bulletins d'analyse	MV : Sensibilisation de l'opérateur	m	M		X X		X		
53*	Non-respect du délai de conservation des bulletins d'analyse				G		X		X	X

<u>Légende des traitements immédiats</u>:  $\underline{MR}$ : Action correctrice –  $\underline{MV}$ : Action corrective

<sup>\*</sup> PPC = Principal Point à Contrôler



PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 58/65

#### APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

4.5 – Evaluation des manquements constatés au niveau des obligations déclaratives et registres

#### 4.5.1 – Evaluation des manquements constaté pour les obligations déclaratives

	Traitement Immédiat						Sanction			
PC	Manquement constaté	constaté (MR/MV)		Récurent	Systéma- tique	AV	DL	RA	SH	RH
	Déclaration d'affectation non transmise dans les délais ou défaut	MR: condition de production de l'appellation la	m			X				
	d'affectation parcellaire	plus restrictive		m		X				
	*	MR: Déclaration d'une intention de production			m	X	******			
	Absonce de déclaration d'affectation percellaire ou absonce de déclaration	MR : Déclassement du lot MR : condition de production de l'appellation la	M				X**			
42	Absence de déclaration d'affectation parcellaire ou absence de déclaration d'intention de production	plus restrictive MV : Sensibilisation de l'opérateur		G					X	X
	Déclaration d'affectation parcellaire ou déclaration d'intention de production transmise mais pas de revendication (conformément à l'Article D645-3 du Code Rural, tout opérateur ne peut renoncer à une AOC après le 31 juillet)	n MP : Déalassament des percelles							X***	
	Déclaration de remaniement des parcelles non transmise dans les délais		m			X				-
		MR : transmission		m		X				
2					m	X				
	Absence de déclaration de remaniement des parcelles	MR : Déclassement des parcelles	M			X		X		
	Absence de declaration de femamement des parcenes	MV : Sensibilisation du viticulteur		G					X	X
		MR : transmission des déclarations non effectuées	M			X	X			
42 44* 45	Absence de déclaration	MV : mise en place de l'organisation adéquate MV : obligation de transmission des prochaines déclarations		G				X	X	
46*			m			X				
47	Déclaration non-conforme	MV : mise en place de l'organisation adéquate		M		X	X			
					G			X	X	

<sup>\*</sup> PPC = Principal Point à Contrôler

<u>Légende des traitements immédiats</u>: <u>MR</u>: Action correctrice – <u>MV</u>: Action corrective

Légende des sanctions: AV: Avertissement par lettre du producteur - DL: Déclassement de lot (vaut retrait du bénéfice de l'AOC) - RA: Renforcement des audits - RE: Renforcement des analyses - SH:

<sup>\*\*</sup> Retrait du bénéfice de l'AOC sur le lot considéré ou (si impossibilité) déclassement d'un volume équivalent.

<sup>\*\*\*</sup> Suspension d'habilitation pour une durée minimum définie par le Comité de Certification.



**PC AO 06 V 07** 

Validation: 02/02/2021

Page 59/65

#### APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

#### 4.5.2 – Evaluation des manquements constatés pour les obligations de tenue de registre

		Traitement Immédiat		Sanction						
PC	Manquement constaté (MR/MV)		Ponctuel	Récurent	Systéma -tique	AV	DL	RA	SH	RH
	Registre non conforme ou incomplet	MR : Correction du registre MV : Sensibilisation de l'opérateur		M	G	X		X	X	
	Absence de tenue de registre  MR : Mise à jour du registre  MV : Sensibilisation de l'opérateur	MR : Mise à jour du registre MV : Sensibilisation de l'opérateur	M	G		X	X	X	X	X
21 à 41ter	Absence de plan général de lieu de stockage	MR : mise en place d'un plan général de lieu de stockage	М			X	X			
		MV : Sensibilisation de l'opérateur		G		37		X	X	
		MR : Complétude du plan général de lieu de stockage MV : Sensibilisation de l'opérateur	m	М	G	X	X	X	X	

<u>Légende des traitements immédiats</u>: <u>MR</u>: Action correctrice – <u>MV</u>: Action corrective



**PC AO 06 V 07** 

Validation: 02/02/2021

Page 60/65

# APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

# 4.6 – Evaluation des manquements constatés lors du contrôle produit

PC	Managarant constaté	Traitement Immédiat	Cotation			Sanction				
PC	Manquement constaté (MR/MV)		Ponctuel	Récurent	Systéma -tique	Sanction				
48* à 53*	Refus de prélèvement	MV: Acceptation du prochain prélèvement	M			Avertissement de l'opérateur + contrôle systématique en séance suivante et analyse systématique				
				G		Retrait du bénéfice de l'AOC				
48* et	Contrôle analytique non conforme (vin de base / vin effervescent) sur 1 <sup>er</sup> examen analytique externe.	MR : Isoler le lot considéré MV : Correction immédiate du critère mis en cause (ci critère corrigible)	M			Avertissement de l'opérateur + analyse supplémentaire du lot en externe				
51*	Contrôle analytique non conforme (vin de base / vin effervescent) sur 2ème examen analytique (suite à examen non-conforme sur première analyse interne ou externe).	MV : Révision éventuelle des procédés de production / fabrication		G		Retrait du bénéfice de l'AOC				
50* et	Gestion des manquements dans le cadre du contrôle organoleptique et	articulation entre contrôle interne et contro	ôle exte	erne						
53*	Cf. schéma page suivante :									

 $\underline{\text{L\'egende des traitements imm\'ediats}}: \quad \underline{\textbf{MR}}: \text{Action correctrice} - \underline{\textbf{MV}}: \text{Action corrective}$ 

<sup>\*</sup> PPC = Principal Point à Contrôler

<sup>\*\*</sup> cf. liste des manquements « rédhibitoire » sur l'Instruction Technique IT 38.

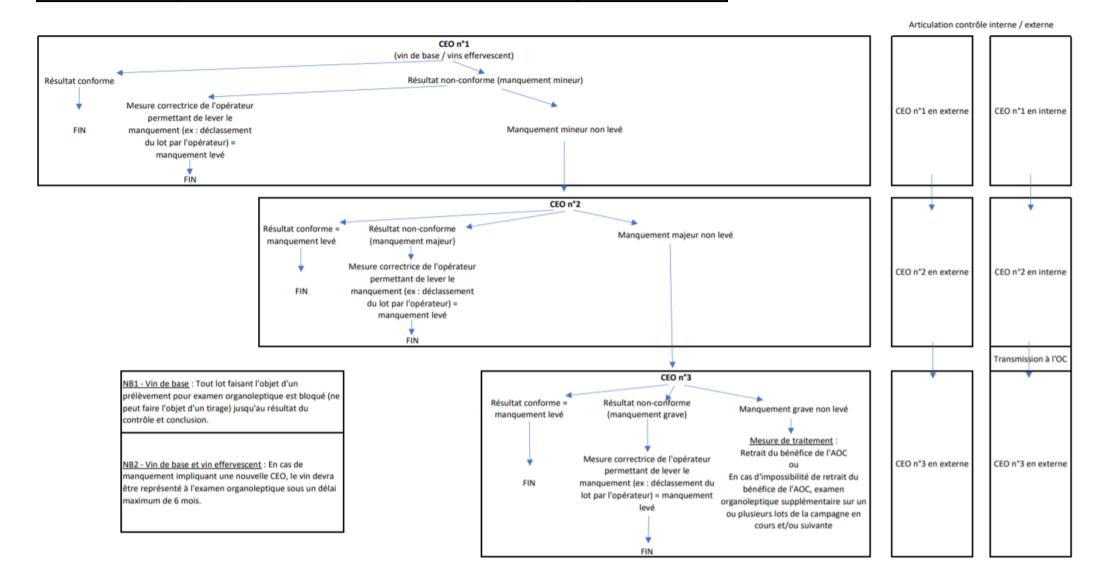


## PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 61/65

#### APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »





## **PC AO 06 V 07**

Validation: 02/02/2021

Page 62/65

#### APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

## 4.7 – Evaluation des manquements constatés au niveau de l'ODG UPECB

Manquement constaté chez	Cotation				Mesure sanctionnant les manquements							
l'Organisme de Défense et de Gestion	Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	SC					
Non respect des missions incombant à l'Organisme de Défense et de Gestion (qualification, formation, procédures internes, système qualité):  ponctuel	X			X								
récurrent		Х		X	Χ		Χ					
systématique			Χ	<del>  ^</del> -			X	Χ				
Absence d'identification des opérateurs auprès de l'ODG ou de document équivalent (exemple : convention entre l'ODG et les opérateurs):  ponctuel		x		X	Х							
récurrent			X	Х	Χ		Χ					
Liste des opérateurs identifiés absente : ponctuel		Х		Х	Х							
récurrent			X	X	Х		X					
systématique Liste des opérateurs identifiés non à jour : ponctuel	Х		X	Х			X	X				
récurrent		Χ		Х	Χ							
systématique		X			Χ		Χ					
Diffusion et/ou mise en place tardive des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges :												
ponctuel	X			Х								
récurrent		X		Х	Χ							
Absence de diffusion et/ou de mise en place des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges :			X		Х		Х					
Absence des documents en vigueur (plan de contrôle, cahier des charges, documents CERTIPAQ, documents qualité):												
ponctuel	X			Х	Χ							
récurrent		Х		Χ	Χ		Χ	•				
systématique			Χ				Χ	Х				
Défaut de gestion des obligations déclaratives : ponctuel	Х			Х								
récurrent		Χ		Х	Χ		Х					
systématique			X				Χ	Χ				
Application de la procédure de gestion des plaintes et/ou réclamations clients/consommateurs inadaptée et/ou tardive :	Х			Х	Х							
Absence d'application de la procédure de gestion des plaintes et/ou des réclamations client/consommateurs :		Х			Х		Х					
Défaut de gestion de la formation des membres de CEO ou de la tenue à jour de la liste des membres de CEO : ponctuel	X			X								
récurrent		Χ		X	X	<u> </u>		ļ ,,				
systématique			X	-	Х		Х	Х				
Eléments de promotion utilisés non conformes :  ponctuel	X			X								
récurrent		Χ		Χ	Χ							
systématique			Χ				Х	Χ				

<u>Légende des mesures sanctionnant les manquements :</u>
<u>AV</u> : Avertissement par lettre de l'ODG –<u>RA</u> : Renforcement des audits – <u>RE</u> : Renforcement des essais –<u>SC</u> : Suspension du certificat – <u>RC</u> : Retrait du certificat (exclusion).



# **PC AO 06 V 07**

Validation: 02/02/2021

Page 63/65

#### APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

Manquement constaté chez		Cotation	Mesure sanctionnant les manquements						
l'Organisme de Défense et de Gestion	Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE			
Réalisation des contrôles internes par des agents non qualifiés									
et/ou non mandatés :									
ponctuel		X		X	Χ				
récurrent			Χ				Χ	Χ	
Rapports de contrôle incomplets :									
ponctuel	Χ			Х					
récurrent		X		Х	Χ				
systématique			Χ		,		Χ	Х	
Listes des agents effectuant le contrôle interne non à jour ou									
non disponible :									
ponctuel	Χ			Χ					
récurrent		Х		X	Χ				
systématique			Χ				Χ	Χ	
Non respect des fréquences de contrôle interne :				-					
ponctuel		X		Х	Х	Х			
récurrent			X	X	X	X	Χ		
Absence de suivi des actions correctives chez les opérateurs en			^	+^-			<u> </u>	$\vdash$	
cas de manquement :									
ponctuel		Х		X	Х	Х			
récurrent			Χ	X	X	X	Χ		
Mise en place de mesures tardives par l'ODG pour analyser			^	₩^					
l'étendue des manquements constatés par CERTIPAQ									
récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs :									
ponctuel	Х			Х					
récurrent		Х		X	Х				
		^	Χ	₩^-	X		Х	Х	
systématique Absence de mesure par l'ODG de l'étendue du ou des			^						
manquement(s) constatés par CERTIPAQ en cas de									
manquements récurrents ou affectant un nombre important									
d'opérateurs :									
ponctuel		Х		Х	Х				
récurrent			X	₩ X	X		Х	X	
Mise en place d'un plan d'action inadapté et/ou tardif par			^	₩^					
l'Organisme de Défense et de Gestion en cas de manquements									
récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs									
constatés par CERTIPAQ :									
ponctuel	X			X					
récurrent		X		X	Χ				
		^					~	~	
systematique Absence de proposition et mise en œuvre d'un plan d'action			X	╂	Х	├──	Х	Х	
lorsque nécessaire :					_				
ponctuel réquirent		X		X	X		~	~	
récurrent Miss en place d'actions correctives inadentées et/ou tardives par	<u> </u>		X	+^-	Х	<del> </del>	Х	Х	
Mise en place d'actions correctives inadaptées et/ou tardives par				1				1	
l'Organisme de Défense et de Gestion :	v			V				1	
ponctuel	X	~		X	V	<b></b>			
récurrent		X	·	<b>∦</b> ^	X	<b></b>			
systématique	}		Х	╂	Х	₩	Х	Χ	
Absence de mise en place et de suivi des actions correctives :					V			1	
ponctuel		X		X	X	<b> </b>			
récurrent			Χ	Χ	Χ		Χ	Χ	

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement par lettre de l'ODG - RA : Renforcement des audits - RE : Renforcement des essais - SC : Suspension du certificat - RC : Retrait du certificat (exclusion).



# PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 64/65

#### APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion		Cotation					Mesure sanctionnant les manquements						
		Majeur	Grave	AV	RA	RE	SC	RC					
Transmission tardive à Certipaq des informations relatives à la													
certification :													
ponctuel	X			Χ									
récurrent		X		Χ	Χ								
Absence de transmission à Certipaq des informations relatives à la certification :			X	Х	Х		Х						
Non respect d'une décision prise par l'OC :													
ponctuel		X		X	Χ								
récurrent			X				X	X					
systématique			X				Χ	Χ					
Moyens (humain, technique, documentaire) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants		X		Х	Х								
Refus de visite – refus d'accès aux documents			Х				Χ	Χ					
Faux caractérisé			Х				Χ	Χ					

En cas de manquements faisant apparaître soit une incapacité de l'ODG à exercer les missions pour lesquelles il a été reconnu par l'INAO, soit un dysfonctionnement important dans l'exercice de ces missions, CERTIPAQ est tenu d'en informer les services de l'INAO dans les meilleurs délais.

<sup>&</sup>lt;u>Légende des mesures sanctionnant les manquements :</u>
<u>AV</u> : Avertissement par lettre de l'ODG - <u>RA</u> : Renforcement des audits - <u>RE</u> : Renforcement des essais - <u>SC</u> : Suspension du certificat - <u>RC</u> : Retrait du certificat (exclusion).



# APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE « CREMANT DE BOURGOGNE »

PC AO 06 V 07

Validation: 02/02/2021

Page 65/65

# <u>ANNEXE 1</u> <u>INSTRUCTION TECHNIQUE CONTRÔLE PRODUIT</u>

(cf. document de CERTIPAQ, référencé IT 38, ci-après)

# INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU « VIN DE BASE » ET DU VIN « CREMANT DE BOURGOGNE »

AOC

IT 38 V 04

Validation: 02/02/21 **Page 1/8** 

**DESTINATAIRES**: Toute personne en charge de la constitution de la commission d'examen organoleptique et/ou des prélèvements d'échantillon et/ou de l'organisation des examens organoleptiques dans le cadre du contrôle externe.

\_\_\_\_\_\_

**CONTEXTE**: Dans le cadre de la nouvelle organisation du contrôle des produits finis sous Appellation d'Origine l'examen organoleptique, défini dans le plan de contrôle externe, est effectué par « une commission composée de professionnels compétents et d'experts dans des conditions garantissant un examen indépendant et impartial des produits. » (Code rural art. L 642-27, 3ème §)

**OBJET**: La présente instruction technique définit la composition de la commission chargée de l'examen organoleptique, les principes généraux de prélèvement et de fonctionnement de la commission d'examen organoleptique du vin « Crémant de Bourgogne » dans le cadre du plan de contrôle AOC « Crémant de Bourgogne ».

**PROCEDURE**: le contrôle produit est réalisé sur les vins de base et les crémants de Bourgogne. Le plan de contrôle prévoit pour le contrôle des vins de base, 100% des cuveries chaque année et 100% des lots Crémant de Bourgogne.

Pour chaque lot défini en infra, les vins sont dégustés en contrôle interne. En cas de refus, le lot peut être représenté une seconde fois en contrôle interne. Si le refus est confirmé de nouveau, le dossier est transmis à Certipag pour une ultime présentation du lot en contrôle externe.

Afin de respecter les fréquences en contrôle externe, une à deux séances de dégustation sont sous l'autorité de Certipaq. Si des lots de vin de base et/ou de Crémant de Bourgogne sont dégustés en première présentation, il convient de respecter le principe d'égalité en permettant la représentation du lot une seconde fois en cas de refus et en appel si confirmation du refus à la seconde présentation.

\_\_\_\_\_\_

#### 1. **DEFINITIONS**:

**Commission chargée de l'examen organoleptique** : « ensemble de personnes choisies par l'organisme de contrôle pour effectuer un examen organoleptique au sein de la liste des personnes formées par l'ODG\* pour l'appellation d'origine concernée » (Source : Directive INAO-DIR-CAC-02 – Commission chargée de l'examen organoleptique).

\*Organisme de Défense et de Gestion

**Jury** : « membres d'une commission chargée de l'examen organoleptique ayant à examiner un même échantillon. Une commission chargée de l'examen organoleptique peut être composée d'un ou de plusieurs jurys » (Source : Directive INAO-DIR-CAC-02 - Commission chargée de l'examen organoleptique).

# INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU « VIN DE BASE » ET DU VIN « CREMANT DE BOURGOGNE »

AOC

IT 38 V 04

Validation : 02/02/21 **Page 2/8** 

#### 2. OBJECTIFS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

#### 2.1 Objectifs de la commission chargée de l'examen organoleptique

La commission d'examen organoleptique est chargée de réaliser un examen d'acceptabilité du produit-échantillon dans son appellation en vérifiant, par des tests, son appartenance organoleptique à la famille de produits, c'est-à-dire à l'appellation d'origine contrôlée « Crémant de Bourgogne ».

Par conséquent, la commission d'examen organoleptique doit :

- -d'une part, conclure sur l'appartenance du produit à la famille du produit revendiqué : Crémant de Bourgogne,
- -d'autre part procéder à des observations analytiques permettant la description du produit et l'identification d'éventuels défauts.

#### 2.2 Critères de composition de la commission :

La commission d'examen organoleptique est composée des trois collèges suivants :

- Collège « techniciens » (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière)
- Collège « porteurs de mémoire du produit » (opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la profession)
- Collège « usagers du produit » (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle,...).

CERTIPAQ s'assure du respect des critères de composition de la commission en trois collèges.

#### 2.3Compétences des membres de la commission

Le processus de qualification des membres potentiels de la commission d'examen organoleptique est assuré par l'ODG et validé par CERTIPAQ. L'objectif recherché est que les membres de la commission aient un jugement fiable.

La qualification des membres comporte 3 axes majeurs :

- Connaissance du vin Crémant de Bourgogne et du barème d'évaluation utilisé lors des examens organoleptiques : à cet effet, le dégustateur doit justifier de deux participations préalables (en tant qu'observateur) à un examen organoleptique officiel.
- Connaissance générale des critères de dégustation utilisés pour les tests : remise préalable par l'ODG « Union des Producteurs et des Elaborateurs de Crémant de Bourgogne » de documents pédagogiques.
- Participation à toute formation organisée dans ce cadre par l'ODG « Union des Producteurs et des Elaborateurs de Bourgogne ».

# INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU « VIN DE BASE » ET DU VIN « CREMANT DE BOURGOGNE »

IT 38 V 04

Validation: 02/02/21

Page 3/8

#### **AOC**

#### 2.4Constitution du jury « Crémant de Bourgogne »

Afin de pouvoir statuer, les jurys doivent comporter au minimum :

- cinq membres présents;
- des membres représentant deux des trois collèges cités au point 2.2;
- un ou des membres représentant le collège des porteurs de mémoire.

Pour ce faire, l'ODG propose à CERTIPAQ une liste de membres de la commission d'examen organoleptique.

CERTIPAQ choisit, parmi les membres de la commission, la composition du jury « Crémant de Bourgogne ». Le choix est réalisé sur la base de la fonction des membres, de leur compétence et leur répartition par collège.

CERTIPAQ vérifie que les membres de la commission ont été formés.

Un bilan annuel des examens organoleptiques est établi par CERTIPAQ et transmis à l'ODG, lui permettant notamment d'évaluer les membres de la commission. Ce bilan est communicable à chacun des membres.

Tous les ans, l'ODG renouvelle la liste de membres potentiels de la commission en s'appuyant sur leur évaluation réalisée par CERTIPAQ. Toute nouvelle mise à jour est communiquée à CERTIPAQ.

# 3. PRINCIPES GENERAUX POUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

Rappel: L'examen organoleptique a pour finalité la vérification de l'appartenance du produit à la famille de l'AOC.

- 3.1 Notion de lot
- 3.1.1Lot sur vin de base

La définition de lot et les critères permettant de déterminer le périmètre du lot est représentative de l'activité des opérateurs et homogène.

L'opérateur tient à jour un suivi des volumes de vin de base stockés en cuverie. Chaque année, avant le tirage, l'opérateur présente au contrôle produit l'intégralité du volume en production vin de base destinée au tirage. Le prélèvement sera constitué d'un volume de vin choisi au hasard par l'agent préleveur sur un volume devant représenter à minima 10 % du volume total du lot. Un lot correspond à une cuvée assemblée destinée au tirage. La demande est formalisée sur un document précisant les lots à prélever comprenant le plan de cave avec le nombre des cuves, leur volume et leur cépage.

Pour un opérateur qui ne peut répondre à l'exigence ci-dessus, l'OC prélèvera 20% des volumes en production vin de base. Un lot correspond à un élément de cuvée. La demande est formalisée sur un

# INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU « VIN DE BASE » ET DU VIN « CREMANT DE BOURGOGNE »

IT 38 V 04

Validation: 02/02/21

Page 4/8

#### AOC

document précisant les lots à prélever comprenant le plan de cave avec le nombre des cuves, leur volume et leur cépage.

L'opérateur doit apporter la preuve des mouvements des vins. Les documents administratifs de comptabilité matière sont à la disposition de CERTIPAQ.

A défaut de cohérence entre la demande du producteur et la réalité des vins entreposés dans sa cave ou des justifications du mouvement des vins constatée par l'agent de prélèvement, il est notifié au demandeur une décision de non recevabilité de sa demande d'examen analytique et organoleptique sur vin de base dans le délai de 15 jours à compter du constat.

#### 3.1.2Lot sur Crémant de Bourgagne

A l'initiative du demandeur, chaque tirage déclaré constitue, soit un lot unique, soit plusieurs lots d'un certain nombre de bouteilles correspondant chacun à des qualités différentes de vins de base mis en œuvre. En aucun cas, un lot ne peut être constitué par des bouteilles correspondant à des déclarations de tirages différentes.

Chaque lot est identifié par l'opérateur. Les numéros de lots des vins embouteillés doivent permettre le suivi de la règle des proportions de cépage, la date de tirage, la couleur et le millésime.

A défaut de cohérence entre les registres de de tirage et de dégorgement et la réalité des vins entreposés dans sa cave constatée par l'agent de prélèvement, CERTIPAQ notifie au demandeur une décision de non recevabilité de sa demande dans le délai de 15 jours à compter de la date du constat.

#### 3.2Règles d'échantillonnage

Les règles d'échantillonnage ont été définies en fonction de l'activité des opérateurs et n'ont aucune influence sur les résultats des examens organoleptiques.

En attente de leur dégustation, les échantillons doivent être conservés dans des conditions préservant leur intégrité.

#### 3.2.1 Echantillonnage des vins de base

Les prélèvements sont effectués dans des bouteilles de même forme, de même couleur, de même contenance fournies par l'ODG ou l'OC.

Il est prélevé 2 bouteilles échantillons par lot défini ci-dessus :

- une destinée à l'examen analytique,
- une destinée à l'examen organoleptique.

En cas d'analyse non conforme ou de constat de non-conformité lors d'une CEO, un nouveau prélèvement doit être réalisé sur le même lot de vin de base juste avant le nouveau contrôle (avec preuve de traçabilité afin de s'assurer qu'il s'agisse bien du même lot contrôlé) selon les mêmes modalités que le prélèvement du contrôle initial.

# INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU « VIN DE BASE » ET DU VIN « CREMANT DE BOURGOGNE »

IT 38 V 04

Validation: 02/02/21 **Page 5/8** 

AOC

Les prélèvements sont réalisés dans les trois jours précédant l'examen organoleptique.

#### 3.2.2 Echantillonnage des Crémant de Bourgogne

Il est identifié cinq bouteilles échantillons par lot.

Les échantillons sont constitués par les bouteilles prélevées dans chaque lot.

Il est prélevé 2 bouteilles échantillons dégorgés par lot défini ci-dessus :

- une destinée à l'examen analytique,
- une destinée à l'examen organoleptique,

et 3 bouteilles échantillon non dégorgé par lot prise sur pile destinée à l'examen analytique (dont 2 bouteilles témoins avec scellé laissées chez le détenteur des vins, à conserver jusqu'à traitement du contrôle produit (en cas d'analyse non conforme ou de refus lors d'une CEO)).

Les échantillons sont prélevés sur lot non dégorgé. L'opérateur procède au remuage et au dégorgement des 2 bouteilles échantillons prélevées pour la réalisation des examens analytiques et organoleptiques.

Les prélèvements peuvent être réalisés environ deux semaines avant l'examen organoleptique.

#### 3.3Présentation des lots au contrôle produit

#### 3.3.1 <u>Présentation des vins de base</u>

Chaque année, un calendrier des séances de dégustation pour les examens organoleptiques et analytiques est adressé aux élaborateurs. Au choix du producteur, lorsqu'il estime que les vins de base sont prêts à la dégustation, le producteur adresse à l'ODG / l'OC une déclaration contrôle produit vin de base reprenant le volume de vin revendiqué et les différents contenants.

A la réception de la déclaration contrôle produit vin de base, l'ODG / OC procède au prélèvement de l'échantillon.

A défaut de la déclaration par l'opérateur d'un contrôle produit à la fin de la campagne qui suit la récolte, l'ODG / OC se manifeste auprès de l'opérateur pour lui signifier la non présentation des vins de base au contrôle produit. Dans le cas de non réponse de l'opérateur pour déclencher le contrôle produit, il appartient à l'ODG / OC de procéder au prélèvement des échantillons conformément à la fréquence du plan de contrôle.

#### 3.3.2 <u>Présentation des Crémants de Bourgogne</u>

Chaque année, un calendrier des séances de dégustation pour les examens organoleptiques et analytiques est adressé aux élaborateurs. Après les 9 mois minimum de vieillissement sur latte, l'élaborateur adresse à l'ODG / l'OC une déclaration contrôle produit crémant de Bourgogne pour chaque lot en production.

A la réception de la déclaration contrôle produit crémant de Bourgogne, l'ODG / OC procède au prélèvement de l'échantillon.

# **CFRTIPAQ**

# INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU « VIN DE BASE » ET DU VIN « CREMANT DE **BOURGOGNE** »

AOC

Validation: 02/02/21 Page 6/8

IT 38 V 04

#### 3.4Règles de prélèvement

Les prélèvements sont effectués, par un agent mandaté par CERTIPAQ.

CERTIPAQ s'assure du respect des règles d'anonymat et de confidentialité.

Lors du prélèvement, chaque lot de vin est codifié par un numéro, par l'agent mandaté, afin de garantir l'anonymat des échantillons.

Tout échantillon est accompagné d'une « fiche de suivi des échantillons » préétablie par CERTIPAQ (FE 01). Cette fiche assure la traçabilité des informations du point de prélèvement au lieu de l'examen organoleptique. L'agent de prélèvement doit alors :

- Cocher les cases correspondant à la certification concernée, au type d'analyse à réaliser.
- Compléter les éléments suivants : Nature du produit : vin de base Crémant de Bourgogne, couleur, millésime; - Nombre d'unités : volume en hectolitre, nombre de bouteilles de vin,...; - N° de lot ; - DLC/DLUO : si elle existe ; - Date de fabrication : date d'assemblage, date de tirage, ... ; - Date d'envoi : date de prélèvement.

Une fiche de suivi d'échantillon doit être complétée par échantillon (ne pas mettre plusieurs échantillons sur la même fiche).

Cette fiche est retournée à CERTIPAQ, par le préleveur. Elle peut être également jointe en annexe des rapports, en l'absence de problème particulier lié aux échantillons.

Le demandeur est avisé de la date de passage de l'agent de prélèvement ; celui-ci se rend au lieu de détention des vins pour procéder en présence du demandeur ou de son représentant aux identifications nécessaires qui sont réalisées sur le(s) lot(s) concerné(s).

Chaque échantillon prélevé est muni d'un dispositif de bouchage inviolable et d'une étiquette sur laquelle sont inscrits tous les renseignements nécessaires à l'identification du lot correspondant, tout en assurant l'anonymat. Le propriétaire des vins ou son représentant peut, à sa demande, contresigner l'étiquette. Les étiquettes et les systèmes d'attaches sont fournis par l'organisme de prélèvement.

Les échantillons identifiés sont transportés par le préleveur à jusqu'au lieu de l'entrepôt pour la mise en œuvre des examens organoleptiques.

NB: le prélèvement pour la réalisation des analyses physico-chimiques externes sera réalisé en même temps que le prélèvement pour les examens organoleptiques.

#### 3.5Déroulement de l'examen organoleptique

#### 3.5.1 Convocation du jury par CERTIPAQ

Les examens organoleptiques réalisés en contrôle externe sont placés sous l'entière responsabilité de CERTIPAQ.

CERTIPAQ planifie les examens organoleptiques et convoque en conséquence le jury.

# INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU « VIN DE BASE » ET DU VIN « CREMANT DE BOURGOGNE »

IT 38 V 04

Validation: 02/02/21

Page 7/8

#### **AOC**

L'animateur du jury est choisi par CERTIPAQ.

Conformément au plan de contrôle, CERTIPAQ convoque le jury de dégustation lors d'une séance de contrôle organoleptique par an.

CERTIPAQ peut convoquer le jury en séance extraordinaire afin de procéder aux contrôles nécessaires en vue de la levée de la suspension d'habilitation des opérateurs, tel que défini au chapitre 5 « Traitement des manquements » du plan de contrôle « Crémant de Bourgogne ».

#### 3.5.2 Préparation de l'examen organoleptique

L'examen organoleptique se déroule dans une salle mise à disposition par l'UPECB. Le matériel nécessaire pour conserver les échantillons dans des conditions préservant leur intégrité est également mis à disposition :

stockage des échantillons dans des armoires à température régulées.

Les échantillons sont préparés sous anonymat. Les vins sont dégustés dans des verres appropriés type INAO ou flûte.

L'examen organoleptique s'effectue à température ambiante.

Du pain et de l'eau sont à disposition des dégustateurs lors de l'examen organoleptique.

#### 3.5.3 Critères de dégustation

L'examen organoleptique s'appuie sur les sens suivants :

- visuel
- olfactif
- gustatif

Pour réaliser l'examen organoleptique, les membres du jury disposent des documents suivants :

- Une grille de dégustation officielle précisant le barème de notation,
- Une fiche d'enregistrement des jurés.

La grille de dégustation est connue de tous les membres. Elle est fournie dans le cadre de la formation de tout nouveau membre. Toute nouvelle mise à jour est diffusée et explicitée aux membres du jury avant tout nouvel examen organoleptique.

#### 3.5.4 Présentation des produits

Les vins sont présentés de façon anonyme afin de garantir la fiabilité des résultats. Tous les échantillons sont identifiés par un code, différent de celui du prélèvement. Seul l'animateur dispose de la correspondance des codes avec le nom de chacun des opérateurs.

Le nombre d'échantillons maximum soumis à la dégustation est de 20 par jury de dégustation.

L'ordre de présentation des échantillons proposés au jury est aléatoire.

# INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU « VIN DE BASE » ET DU VIN « CREMANT DE BOURGOGNE »

IT 38 V 04

Validation: 02/02/21

Page 8/8

#### AOC

L'examen organoleptique est effectué, individuellement, dans des conditions de silence et de réserve.

Une séance d'examen organoleptique dure environ une demi-journée.

#### 3.5.5 Avis du jury

Chaque membre du jury formalise ses observations et avis motivés, de manière individuelle, sur une fiche d'enregistrement.

Tout avis négatif d'un membre de jury doit être formulé par écrit sur cette fiche. Cet avis est motivé et utilise les mots figurant sur la grille des dégustations officielles.

Les fiches sont collectées par l'animateur de la séance. Ce dernier établit une synthèse des fiches d'enregistrement des notes attribuées. Cette synthèse est accompagnée des observations et avis motivés du jury.

L'animateur transmet exclusivement à CERTIPAQ les fiches d'enregistrement et la synthèse établie, sous un délai d'1 semaine.

Ces fiches et synthèses sont conservées par CERTIPAQ pendant une durée de 3 ans. Ces documents sont tenus à disposition de l'autorité compétente et du COFRAC.

#### 4. EXPLOITATIONS DES RESULTATS PAR CERTIPAQ

CERTIPAQ s'appuie sur la synthèse des résultats obtenus, des observations et des avis motivés des membres, pour décider de l'émission d'une fiche de manquement et/ou d'une sanction.

Après évaluation par les dégustateurs, tout vin obtenant une majorité de refus entraine l'émission d'un manquement traité conformément au chapitre V « Traitement des manquements ».

#### 5. DOCUMENTS D'APPLICATION

FE 01 Synthèse des résultats Fiche de suivi d'échantillon Grille de dégustation officielle « Crémant de Bourgogne » Lexique de dégustation